FRC 2.14837. L.a
Case
FRC
19057

MÉMOIRES

SUR

LES MOYENS

De donner aux Proteſtants un état civil en France.

COMPOSÉ

de l'ordre du Roi LOUIS XV.

Par feu M. GILBERT DE VOISINS, *Conſeiller d'Etat.*

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

PREMIER MÉMOIRE.

C'EST par les motifs les plus ſérieux & les plus preſſants que le Roi ſe propoſe de prendre inceſſamment des réſolutions dignes de ſa ſageſſe, ſur l'état & la conduite de ceux de ſes Sujets qu'on appelle *Religionnaires*, & ſur le déſordre que cauſent aujourd'hui dans le Royaume ces reſtes de la Religion prétendue réformée. Le mal eſt grand & évident : la conſéquence en eſt extrême; & le remede en même-temps ſi difficile, que ſans la volonté expreſſe de Sa Majeſté & l'obligation de lui obéir, on craindroit d'être téméraire en cherchant à s'en occuper utilement.

Il faut partir au moins ſommairement de l'origine. Le Calviniſme né en France, il y a deux ſiecles, de l'eſprit contagieux de nouveauté en matiere de Religion, qui déjà quelque temps auparavant avoit commencé d'agiter diverſes parties de la Chrétienté, ſe manifeſta dans le Royaume ſur la fin du regne de François premier par des actes de ſcandale, d'irrévérence & de profanation, qui furent punis par le ſupplice des coupables. Mais cette ſévérité ne put arrêter le mal, & eut plutôt un effet contraire. La diſpoſition malheureuſe des eſprits, portés à confondre ſans diſcernement les abus qui pouvoient s'être mêlés alors dans la pratique & dans les mœurs eccléſiaſtiques, avec l'ordre inviolable de la hiérarchie & les dogmes immuables de la Foi, ſe tourna ouvertement du côté de la révolte & de la ſéparation. Les Sectaires tin-

rent entr'eux des assemblées de Religion, & les opposerent à celles du culte public établi. Mais bientôt après ils commencerent à prendre entr'eux d'autres liaisons aussi dangereuses pour l'Etat, que celles de leur prétendue réforme dans la doctrine & dans le culte l'étoient pour la Religion : ils trouverent des appuis & des protecteurs parmi les Grands à la Cour. Ils demanderent audacieusement, non-seulement la liberté de conscience, mais celle de l'exercice d'un culte public; & bientôt après ils voulurent l'emporter par la voie des armes.

La fameuse conjuration d'Amboise, sous François II en 1560, fut leur premiere tentative de ce genre. Elle leur réussit mal; mais elle n'en eut pas moins de grandes suites. Depuis cette époque fatale jusqu'au regne du Roi Henri IV, & son affermissement sur le Trône, ce ne furent que mouvements, qu'agitations diverses, & que troubles entre ces nouveaux Sectaires & les Catholiques. Il en résulta plus d'une guerre civile, où les Calvinistes soutenoient leur nouvelle Religion les armes à la main. Ils obtinrent successivement divers Edits de pacification, qui n'empêcherent pas le trouble de renaître. Henri IV, alors Roi de Navarre, étoit lui-même leur Chef; & lorsqu'à son avénement à la Couronne de France elle lui fut disputée par la Ligue, la querelle de ce grand objet, où il s'agissoit de tout pour l'Etat, se joignit à celle de Religion, & mit le comble à la discorde civile. Le parti calviniste, nombreux & puissant, ne lui fut pas d'un médiocre secours dans la guerre qui lui assura la possession de la Couronne; & lorsqu'il l'eut terminée par son retour à la Religion catholique, devenu Roi triomphant & paisible, il voulut en même temps être le restaurateur de l'Etat. Dans les soins dont sa grande ame s'occupa pour y réussir, il ne pouvoit pas négliger l'objet important que les Calvinistes faisoient alors dans le Royaume. Ils étoient armés & avoient combattu pour lui : il falloit les désarmer, & les entretenir en même temps dans son obéissance. Les troubles précédents avoient formé entre eux une correspondance habituelle, qui les unissoit en une espece de corps par des vues dans lesquelles l'intérêt politique se

trouvoit mêlé avec celui de Religion ; il falloit du moins y apporter quelques regles ſous la dépendance de ſon autorité. Entreprendre de les détruire alors, on peut dire que c'auroit été tenter l'impoſſible. D'ailleurs, en abdiquant leur Religion, il ne devoit pas avoir oublié les ſervices qu'ils lui avoient rendus, & ſon cœur généreux n'auroit pu ſe réſoudre à leur porter ce coup mortel. Ce fut apparemment par de telles conſidérations qu'il leur accorda en 1598 l'Edit de Nantes, par lequel la Religion prétendue réformée acquit une conſiſtance réglée dans le Royaume, & qui depuis a toujours été regardée comme la baſe de la conſiſtance qu'elle y a conſervée pendant près de cent ans.

Le Roi, par cet Edit, accordoit aux prétendus Réformés, non-ſeulement la liberté de conſcience, mais auſſi l'exercice public de leur Religion, avec ce qui pouvoit en être regardé comme les dépendances & les ſuites : la faculté d'avoir des Temples pour y exercer leur culte, des Miniſtres pour les deſſervir, des conſiſtoires, eſpeces de corps de miniſtere & d'adminiſtration, quelques biens même pour la dotation de ces établiſſements, & bien d'autres choſes de ce genre : tout cela réglé & meſuré de maniete à y établir un ordre, & ſur-tout à concilier l'exercice de la nouvelle Religion avec le maintien de l'ancienne, & à faire vivre, s'il étoit poſſible, en paix entre - eux ceux de l'ancienne & ceux qui profeſſeroient la nouvelle.

Cet Edit, lors de ſa révocation par le feu Roi, a été régardé comme un proviſoire qui n'étoit que de tolérance, quoiqu'indéfini. Et en effet, il ſeroit difficile qu'il fût regardé autrement dans un Royaume où la Religion catholique avoit été de tout temps l'unique Religion de l'Etat, où elle étoit intimément liée avec l'ordre public & l'ordre public avec elle, & où la Religion prétendue réformée ne s'étoit introduite que par une innovation contraire au vœu commun, pour ainſi dire, des loix & de la conſtitution de la Monarchie, à la faveur des déſordres, des troubles & de la révolte dont elle avoit été la ſource.

Cependant ce n'en étoit pas moins une loi publique

& ſubſiſtante en elle-même ſans limitation de temps : & c'eſt ſous ſon appui que la Religion prétendue réformée a conſervé depuis une exiſtence ſolemnelle, admiſe & reconnue publiquement dans le Royaume : ceux qui l'ont profeſſée, n'ont pas ſeulement joui de l'exercice public de leur culte, il leur a été permis, en pluſieurs occaſions, de tenir des ſynodes ou aſſemblées de leurs Miniſtres ; &, ce qui eſt encore plus, preſqu'ordinairement des aſſemblées politiques ſous l'autorité du Roi, relatives aux intérêts de leur Religion.

Ils avoient obtenu juſqu'à des places de ſûreté, qu'ils gardoient eux-mêmes : ſe trouvant en force, ils remuerent plus d'une fois ſous le regne de Louis XIII, juſqu'à la priſe que ce Prince fit en 1628 de la ville de la Rochelle, qui étoit regardée comme le dernier fort, & avoit été long-temps leur principal centre. Depuis ce temps-là, ils n'exciterent plus de mouvement dans le Royaume, & ils ne prirent point de part aux troubles dont il fut agité, ſoit ſous la minorité, ſoit dans les premieres années de la majorité du feu Roi.

Ce Prince, au plus haut point de ſa puiſſance & devenu maître abſolu par le degré auquel il avoit élevé ſon autorité, conçut enfin le deſſein de ne plus ſouffrir qu'une ſeule Religion en France, & d'y rétablir l'ancienne unité catholique, par l'abolition de la Religion prétendue réformée. Ce projet fut médité & conduit de longue main, & il paroît que le plan en fut formé ſur deux vues principales : l'une de faire enſorte, par toutes les voies dont on pourroit faire uſage, que tous ou preſque tous les Sujets calviniſtes ſe réuniſſent à l'Egliſe Catholique par l'abjuration de leur Secte : l'autre d'empêcher par toutes ſortes de moyens que ceux d'entr'eux qui perſiſteroient ou qui n'auroient pas abjuré de bonne foi, ne déſertaſſent le Royaume pour aller chercher ailleurs une liberté dont ils ſe verroient privés. C'étoit le danger le plus à prévoir & à craindre pour l'Etat dans ce qu'on ſe propoſoit de faire pour la Religion.

Ce plan demandoit bien des préliminaires, & il en fut mis en uſage de pluſieurs ſortes. Premiérement on redoubla d'attention & de zele pour la converſion

des

des prétendus Réformés : on ne négligea rien pour ramener les esprits de chacun d'entr'eux par la persuasion & par les invitations les plus engageantes : on multiplia les voies d'instruction. De grands Evêques, de savans Théologiens s'y employerent de vive voix par leurs travaux apostoliques, & par écrit par d'excellens Ouvrages : il y eut des conversions éclatantes, celle de M. de Turenne entr'autres, d'un exemple d'autant plus fort qu'elle étoit moins suspecte de mauvaise foi. En même-temps le Roi favorisoit de toute sa puissance ceux qui revenoient au sein de l'Eglise : les distinctions, les graces, les bienfaits étoient pour eux.

D'un autre côté, l'autorité minoit pour ainsi dire par degrés l'exercice de la Religion prétendue réformée. On cherchoit soigneusement l'établissement des Temples assujettis à certaines régles, & on en réduisoit ainsi le nombre pour peu qu'on y trouvât quelque défaut. La peine ordinaire des contraventions qui pouvoient se commettre dans les autres Temples étoit leur suppression ; c'étoit celle qui étoit portée par les réglemens rigoureux qui se multiplioient de jour en jour. On restreignoit de plus en plus la liberté & les fonctions des Ministres. On défendoit, sous les peines les plus séveres, soit aux anciens Catholiques d'embrasser la Religion prétendue réformée, soit à ceux qui l'avoient abjurée d'y retourner, & aux Ministres de les recevoir.

Quant aux émigrations hors du Royaume, qu'on pouvoit craindre dès-lors au milieu de tout ce qui annonçoit la chûte prochaine de la Religion prétendue réformée, le Roi qui, dès 1669, peut-être non sans quelque vue secrette dès-lors, avoit défendu par un Edit à tous ses Sujets, sous peine de confiscation de corps & de biens, d'aller s'établir dans les pays étrangers, appliqua particuliérement cette prohibition à ceux de la Religion prétendue réformée, par des Déclarations subséquentes les plus rigoureuses.

Lorsqu'on crut ces préparatifs assez avancés, arriva enfin le moment où l'on fit éclater la révocation de l'Edit de Nantes. Elle fut faite au mois d'Octobre 1685, par un Edit solemnel, qui étant la base de tout ce qui

s'eſt fait depuis, doit être conſidéré avec une attention particuliere.

Par cet Edit, le Roi préſuppoſant, comme le dit le préambule, que par le ſuccès dont Dieu avoit béni ſes ſoins, *la meilleure & la plus grande partie de ſes Sujets de la Religion prétendue réformée* avoit déja embraſſé la Religion catholique, ſupprime & révoque à perpétuité l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598, avec toutes les conceſſions faites ſubſéquemment aux gens de la Religion prétendue réformée.

ARTICLE PREMIER.

Veut en conſéquence que tous leurs Temples ſoient inceſſamment démolis dans tout ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance.

ART. II & III.

Il leur défend de s'aſſembler pour faire l'exercice de cette Religion, même en aucune *maiſon particuliere, ſous quelque prétexte que ce ſoit*; & à tous Seigneurs d'en faire l'exercice dans leurs maiſons & fiefs, *le tout à peine, contre tous ſes Sujets qui feroient cet exercice, de confiſcation de corps & de biens.*

ART. IV.

Il enjoint à tous les Miniſtres qui ne voudront pas ſe convertir, de ſortir de ſon Royaume & Terres de ſon obéiſſance quinze jours après la publication de l'Edit, ſans pouvoir y ſéjourner au-delà, ni en attendant y faire aucune fonction, *à peine des galeres.*

ART. VII.

Il défend les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des enfants de la Religion prétendue réformée, & toutes les choſes généralement quelconques qui peuvent marquer une conceſſion, *quelle que ce puiſſe être, en faveur de cette Religion.*

Art. VIII.

Il veut que les enfants qui leur naîtront (aux Religionaires) ſoient dorénavant baptiſés par les Curés des Paroiſſes, & enjoint aux peres & meres de les envoyer à cet effet aux Egliſes, à peine de cinq cents livres d'amende, ou plus grande s'il y échet : il veut qu'enſuite les enfants ſoient élevés dans la Religion catholique ; à quoi il enjoint expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main.

Art. IX.

Uſant de clémence envers ceux de ſes ſujets de la Religion prétendue réformée retirés hors du Royaume & pays de ſon obéiſſance avant la publication de cet Edit, il leur accorde quatre mois du jour de cette publication pour y revenir, auxquels cas ils pourront rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & en jouir de même qu'auparavant. Mais ſi au contraire ils ne reviennent pas dans ce terme, il veut que leurs biens demeurent & ſoient confiſqués, en conſéquence de ſa Déclaration du 20 du mois d'Août précédent.

Art. X.

Il réitere les défenſes précédentes à tous ſes ſujets de cette Religion de *ſortir eux, leurs femmes & enfans, de ſon Royaume* & pays de ſon obéiſſance, *ni d'en tranſporter leurs biens & effets, ſous peines pour les hommes des galeres, & de confiſcation de corps & biens pour les femmes.*

Art. XI.

Il veut que les Déclarations données précédemment contre les relaps, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

La concluſion de l'Edit eſt remarquable ; elle porte : » Pourront au ſurplus leſdits de la Religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes & lieux de

notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance, continuer leur commerce, & jouir de leurs biens, ſans pouvoir être troublés ni empêchés, ſous prétexte de ladite Religion prétendue réformée, à condition, comme dit eſt, de ne point faire d'exercice ni de s'aſſembler ſous prétexte de prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il ſoit, ſous les peines ci-deſſus de corps & de biens.

La révocation de l'Edit de Nantes par celui du mois d'Octobre 1685 eſt l'époque fondamentale de la révolution par laquelle la Religion prétendue réformée a ceſſé d'être admiſe ou tolérée en France : l'Edit de révocation ſubſiſte. Tout ce qui eſt intervenu depuis s'y rapporte, & confirme de plus en plus dans le droit la proſcription qu'il prononce contre cette Religion ; il ſéroit à ſouhaiter qu'elle fût éteinte de même dans le fait.

Dès que l'Edit fut publié, l'exécution fut pourſuivie ſur le même plan qu'on s'étoit propoſé, mais avec une vivacité & des rigueurs juſqu'auxquelles on n'a peut-être pas aſſez prévu qu'il dût conduire. D'un côté on voulut qu'à quelque prix que ce fût tous les Sujets Religionaires ſe déclaraſſent Catholiques ; & pour les y obliger, on employa juſqu'à des voies indirectes, peu éloignées de celles de la force militaire ; & néanmoins, en cas qu'après avoir fait abjuration ils vinſſent à refuſer dans leurs maladies les Sacremens de l'Egliſe qui leur feroient offerts, comme voulant mourir dans leur ancienne Religion, une Déclaration expreſſe du 29 Avril 1686 ordonna expreſſément que s'ils revenoient en ſanté ils ſeroient condamnés en une amende-honorable & à la mort civile, & que s'ils mouroient le procès ſeroit fait à leur mémoire, leurs cadavres traînés ignominieuſement, & leurs biens confiſqués. D'un autre côté, comme on pouvoit peu ſe repoſer ſur ces converſions forcées, & qu'on s'apperçut qu'elles augmentoient plutôt l'empreſſement des Religionaires pour ſortir du Royaume, qu'elles ne ſervoient à les y retenir, on redoubla les défenſes de ſortir, & la rigueur des peines contre ceux qui l'entreprendroient & ceux qui contribueroient à leur évaſion : on alla juſqu'à poſer des gardes ſur les iſſues du Royau-

me, pour arrêter ceux qui seroient trouvés sortans, & à ordonner que sur cela seul ils subiroient les peines rigoureuses de l'émigration. Cela n'empêcha pas que beaucoup ne s'échappassent, & qu'en général un nombre trop grand de Religionaires ne trouvassent divers moyens de passer dans le pays étranger, & d'y transporter en tout ou partie leurs familles & leurs biens. C'étoit le grand mal que l'on avoit eu à craindre pour l'Etat, & il s'en ressent encore aujourd'hui.

L'état des Fugitifs & de leurs biens a plus d'une fois occupé depuis, & occupe encore; &, dans le cours de la législation sur cette matiere, il y a un progrès qu'il n'est pas inutile d'observer. A partir des loix pénales portées contre les Fugitifs, on peut dire que leur exécution demandoit une condamnation par contumace, au Criminel, contre chacun en particulier; mais dans la multiplication, & pour ainsi dire la foule successive des émigrations, il semble qu'ils ne furent pas long-tems sans être regardés tous ensemble comme compris dans une proscription générale encourue de plein droit par leur sortie, & sur la simple notoriété de leur évasion.

C'est dans cette présupposition, à ce qu'il paroît, qu'après quelqu'hésitation précédente, le Roi donna définitivement l'Edit du mois de Décembre 1689, par lequel il attribua (*Art. II & III*) *les biens délaissés par ses sujets qui étoient sortis & pourroient sortir ci-après de son Royaume, au préjudice des défenses portées par ses Edits, à ceux de leurs parens paternels ou maternels, auxquels, suivant les dispositions des coutumes & des loix observées dans les Provinces de son Royaume, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se seroient ainsi retirés, & voulut qu'il les partageassent & possédassent en la même maniere que s'ils les avoient recueillis par succession & aux mêmes charges* : Ordonnant qu'ils en seroient mis en possession par les Ordonnances des Juges Royaux dans le ressort desquels les biens étoient situés, sur leurs Requêtes, contenant leur degré de parenté, qui seroient communiquées au Procureur du Roi.

Cet Edit a eu lieu, & l'a encore pour ceux qui étoient sortis du Royaume, ou qui sortirent depuis, jusqu'au temps de la Déclaration du 13 Septembre 1699, donnée dix ans après. Dans cet intervalle, par une Déclaration du 20 Décembre 1698, qui suivit la paix de Riswick, il y eut de nouveaux délais accordés à ceux qui s'étoient retirés, & à leurs enfans emmenés par eux hors du Royaume ou nés dans le pays étranger, pour revenir en France y professer la Religion Catholique, & à cette condition rentrer dans la possession de leurs biens : aux uns le terme de six mois, aux autres celui de deux ans ; après l'expiration desquels, faute d'y avoir été satisfait, ceux qui possédoient ces biens y demeureroient maintenus définitivement à leur exclusion. Ce qui a encore été confirmé par une Déclaration du 21 Mars 1718, & par celle du 27 Octobre 1725. Par cette derniere Déclaration de 1725, il a été réservé à ceux qui n'étoient revenus que depuis les mêmes termes expirés, ou qui reviendroient à l'avenir, & aux enfans, soit emmenés par eux ou nés d'eux en pays étranger, de pouvoir être admis seulement aux successions qui seroient échues depuis leur retour, ou qui écherroient par la suite.

La Déclaration du 13 Septembre 1699, qu'on vient d'annoncer, paroit avoir apporté un changement bien remarquable à l'égard de ceux qui sortiroient à l'avenir depuis son enregistrement : elle a voulu que, suivant la rigueur des loix précédentes, le procès fut fait & parfait aux Sujets *encore engagés dans la Religion prétendue réformée, ou réunis à l'Eglise, qui sortiroient à l'avenir du Royaume*; sans la permission expresse du Roi, *ainsi* qu'à ceux qui seroient arrêtés sur les frontieres en état de sortir. Savoir contradictoirement *s'ils pouvoient être appréhendés, sinon par contumace*; & que les uns & les autres fussent condamnés, les hommes aux galeres à perpétuité, & les femmes à être recluses dans les lieux que les Juges ordonneroient, avec confiscation des biens, ou une amende au moins de la valeur de la moitié de ces biens envers le Roi, en cas qu'il n'y eut pas lieu à la confiscation à son profit.

Elle a dérogé expressément pour cet égard à l'Edit du

mois de Décembre 1689, qui jusqu'alors attribuoit les biens des Religionaires fugitifs à leurs plus proches parents : l'exécution de cette Déclaration n'a peut-être pas été suivie d'aussi près qu'elle pouvoit l'être. On ne voit pas qu'il y ait eu depuis beaucoup de procès criminels instruits & jugés comme elle l'ordonnoit ; mais en récompense elle a donné lieu immédiatement après à l'établissement, par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700, d'une Régie non-seulement pour les revenus des biens-fonds confisqués sur les Religionaires fugitifs, le mobilier faisant partie des confiscations & des amendes prononcées, mais aussi pour le revenu des biens de ces Fugitifs, dont la saisie avoit été ou seroit ordonnée, *soit par les ordres du Roi*, soit par les ordonnances des Intendants dans les Provinces, sous la main d'un Régisseur commis par le même Arrêt. C'est en effet la voie qui a été ordinairement suivie depuis. A mesure qu'on apprend qu'un Religionaire s'est retiré du Royaume, le Roi ou l'Intendant, suivant ses ordres, ordonne la saisie de ses biens ? la Régie en prend l'administration, & en perçoit les revenus pour être appliqués suivant les intentions du Roi, à moins que le fugitif revenant, il n'obtienne de la bonté du Roi la remise de ses biens, sinon jusqu'à sa mort, après laquelle ses biens sont remis à ses héritiers naturels capables de lui succéder.

Le dernier état de la législation & des réglements sur la Religion prétendue réformée & sur les Religionaires, se trouve dans la Déclaration du 24 Mai 1724, qui en a été comme la consommation, & sur laquelle il reste par cette raison à faire une derniere attention. Elle rappelle & renouvelle les dispositions principales des loix précédentes, & y met, pour ainsi dire, la derniere main.

ARTICLE PREMIER.

Elle veut que la Religion catholique soit seule exercée dans le Royaume, pays & terres de l'obéissance du Roi, elle défend universellement à tous les Sujets de faire aucun exercice d'aucune autre Religion, & de s'assembler pour cela en aucun lieu, sous quelque pré-

texte que ce ſoit, à peine contre les hommes des galeres perpétuelles, & contre les femmes d'être raſées & renfermées pour toujours, avec confiſcation de biens, *même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblés en armes.*

ART. II.

Contre la licence des Prédicants qui s'élevent, dit-elle, journellement, & qui ne ſont occupés qu'à exciter les peuples, elle ordonne que tous les Prédicants qui auront convoqué des aſſemblées, y auront prêché ou fait aucunes fonctions, ſoient punis de mort, ſans que cette peine puiſſe à l'avenir être réputée comminatoire : & elle défend à tous ſujets de les recevoir, leur donner ſecours & aſſiſtance, & d'avoir aucun commerce avec eux, ſous peine tant des galeres, que de réclusion & de confiſcation de biens.

ART. III.

Elle ordonne à tous ſujets, *& notamment à ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue réformée, ou qui ſont nés de parents qui en ont fait profeſſion*, de faire baptiſer ſans retardement leurs enfants dans les Egliſes des Paroiſſes où ils demeurent, ſous peine d'amendes, même de plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

ART. IV, V, & VI.

Elle pourvoit, par pluſieurs articles très-circonſtanciés, à l'éducation des enfants de ces mêmes perſonnes, & à leur inſtruction dans la Religion catholique, leur fréquentation aux écoles catholiques, aux catéchiſmes & aux inſtructions.

ART. VIII. & IX.

Elle enjoint aux Miniſtres de l'Egliſe qui ont la charge des ames, de viſiter ſoigneuſement les malades, notamment ceux qui ont précédemment profeſſé la Religion prétendue réformée, ou qui ſont nés de parents qui en

en ont fait profeſſion, de les exhorter en particulier, avec prudence & la charité convenables, à recevoir les Sacrements de l'Egliſe, & leur ouvre & leur aſſure l'accès auprès d'eux : & en cas qu'au mépris de leurs exhortations, ces malades refuſent de recevoir les Sacrements qui leur ſeront par eux offerts, & déclarent enſuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée, & qu'ils perſiſtent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, elle veut que s'ils reviennent en ſanté, leur procès leur ſoit fait par les Baillifs & Sénéchaux, à la requête des Procureurs du Roi, & qu'ils ſoient condamnés au baniſſement perpétuel avec confiſcation de leurs biens : que ſi au contraire ils meurent dans cette malheureuſe diſpoſition, le procès ſoit fait à leur mémoire, & qu'elle ſoit condamnée, & leurs biens confiſqués ; le tout à la charge de l'appel aux Parlements.

Art. X.

Elle ajoute, ce qui eſt remarquable, que ces diſpoſitions ſeront exécutées, *ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps*, que le refus des Sacrements offerts, & la déclaration faite publiquement, tels qu'ils viennent d'être expliqués : ce qui ſembleroit laiſſer à entendre que le crime de relaps peut être établi ſans acte d'abjuration préalable qui ſoit rapporté, & tendre à préſuppoſer ce qu'il ſemble qu'on n'eſt pas éloigné depuis un temps de regarder comme de droit, qu'il n'y a plus de prétendus Réformés reconnus en France, & que tous les ſujets du Roi ſont réputés Catholiques.

Art. XII, XIII & XIV.

Elle ordonne que nul ne pourra être admis à aucuns offices ni fonctions de judicature, même les plus ſubalternes, offices des Hôtels-de-Ville, ſoit en titre ou par élection, & généralement dans aucun office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, même dans les offices des Maiſons Royales, ſans une atteſta-

tion de Catholicité; non plus qu'aux licences dans les Univerſités, ni à l'exercice des profeſſions de Médecin, Chirurgien, Apothicaire & Sage-femme, Libraire & Imprimeur.

ART. XV, XVI & XVII.

Elle veut que les ordonnances ſur le fait des mariages ſoient exécutées *par les Sujets nouvellement réunis à l'Egliſe comme par tous les autres.* Elle leur enjoint d'obſerver dans leurs mariages les ſolemnités preſcrites, tant par les ſaints Canons reçus & obſervés dans le Royaume, que par ſes ordonnances : le tout ſous les peines qui y ſont portées, *& même de punition exemplaire, ſuivant l'exigeance des cas.* Elle pourvoit à la maniere en laquelle il pourra être procédé aux mariagesdes enfans mineurs, dont les peres, meres, tuteur ou curateur ſont retirés dans les pays étrangers pour cauſe de Religion; & elle défend à tous Sujets de conſentir ou approuver que ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs ſe marient en pays étrangers à peine de galeres perpétuelles contre les hommes, & banniſſement perpétuel contre les femmes, & de confiſcation des biens.

ART. XVIII & dernier.

Enfin elle porte que toutes les confiſcations & amendes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront prononcées, ainſi qu'elle le preſcrit, contre ceux qui contreviendront à ſes diſpoſitions, tomberont dans la régie des biens des Religionnaires abſens, pour être employées avec le revenu de ces biens à la ſubſiſtance de ceux des Sujets nouvellement convertis qui auront beſoin de ce ſecours.

C'eſt ainſi que par un cours de légiſlation perſévérant & redoublé depuis la révocation de l'Edit de Nantes de 1685 juſqu'à cette derniere Déclaration de 1724, laReligion prétendue réformée ſe trouve proſcrite & bannie à perpétuité du royaume, avec les diſpoſitions les plus rigoureuſes ſucceſſivement accumulées pour l'éteindre. L'exécution de ces loix a été plus ou moins ſoutenue,

ſuivant que les temps & les conjonctures ont pu le comporter ; mais elle n'a jamais été perdue de vue, & les mêmes loix ont toujours été régardées comme ſubſiſtantes de droit.

Cependant il n'en eſt pas moins vrai dans le fait que cette Religion continue notoirement d'exiſter encore, & en quelques provinces ſur-tout ; elle embraſſe un ſi grand nombre de Religionnaires, qu'on peut les regarder comme une partie notable des ſujets du Roi. Il y a plus, c'eſt que depuis ces derniers tems ils ne ſe cachent plus, & ne gardent plus de meſures : mais reprennent ouvertement l'exercice de leur religion, s'aſſemblent en grand nombre pour le pratiquer, en ſolemniſent les actes, les baptêmes, les mariages ; enfin, tendent ſenſiblement d'un côté à former entre eux des liaiſons ; & de l'autre ſe mettent dans une indépendance capable de les rendre formidables, & d'entraîner les plus funeſtes effets.

C'eſt ce qu'on ne pourra s'empêcher de ſentir à la vue de ce qui revient de plus en plus, de jour en jour, des trois Provinces qui ſont principalement affectées de ce mal, la Guyenne, le Languedoc & le Dauphiné.

En Guyenne il y a beaucoup de Religionnaires répandus en divers cantons, tels que les environs de Clairac, Nerac, Agen, Condom, dans leſquels la fermentation s'eſt fait, dit-on, le plus remarquer. Il ſe tient en pluſieurs lieux des aſſemblées nombreuſes & aſſez fréquentes de leur ſecte, dans des maiſons qui ſe prêtent à cet uſage, quelquefois juſqu'auprès de l'Egliſe, & au ſon de la cloche de la paroiſſe. Il ſe fait dans ces aſſemblées des baptêmes & des mariages. Malgré un Arrêt, aſſez menaçant & aſſez ſévère, donné par le Parlement de Bordeaux le premier Novembre 1757, la licence continue & s'augmente ; les Curés & les Evêques s'en plaignent, les Commandans en avertiſſent. Les Religionnaires deviennent de plus en plus audacieux : ils publient que leur religion va être tolérée dans le Royaume, & leurs Prédicans les entretiennent dans cette idée. En dernier lieu, à l'occaſion d'un refractaire très-

ſignalé, M. le Procureur Général de Bordeaux marquoit, (1) qu'il ne prévoyoit pas que les voyes juridiques qu'on prendroit contre lui puſſent rien opérer.

Pour tout dire en peu de mots ſur le Languedoc, anciennement l'un des principaux centres du Calviniſme, & théatre, plus récemment, ſous le regne du feu Roi, des troubles & des ſoulevemens à main armée dans les Cévennes de la part des Religionnaires, bien depuis la révocation de l'Édit de Nantes, il ſuffit de tranſcrire preſque ce que M. de Saint-Prix, Intendant, en écrivoit dans une lettre ample & raiſonnée du 11 Janvier de l'année derniere 1765 : L'état actuel, diſoit-il alors, (& cet état n'a pas changé ſans doute en mieux depuis) eſt que les mariages & les baptêmes des Proteſtans ou Religionnaires ne ſe font plus que dans leurs aſſemblées appellées *au Déſert*, qu'ils les tiennent juſqu'aux portes & ſous les murs des villes, qu'ils y vont & en reviennent par bandes & en plein jour ; que les Proteſtans riches y aſſiſtent, que les Miniſtres & les Prédicans ne ſe cachent preſque plus, & font fonction de perſonnes publiques, en délivrant des extraits de leurs regiſtres de mariages & baptêmes ; qu'il ne reſte, en un mot, qu'à élever des temples, encore peut-on dire qu'il en exiſte en certains endroits, puiſqu'on s'aſſemble en très-grand nombre dans des maiſons ou des granges qu'on a fait arranger pour cela.

La lettre de M. Demoncan, Commandant, conſulté auſſi dans le même temps, atteſte les mêmes faits : elle porte, que les Religionnaires ne gardent plus de meſures ſur leurs aſſemblées en pluſieurs lieux ; qu'ils ont même accommodé pour cet uſage des granges & autres édifices, qu'il les a obligé de démolir eux-mêmes quand il en a été averti, & qu'il a eu des troupes à portée. Qu'il eſt vrai qu'ils ne vont pas armés à ces aſſemblées ; mais que pour peu qu'on les inquiétât, il ne doute point qu'ils ne s'armaſſent. Il ajoute que l'inaction dans laquelle on s'eſt tenu à leur égard depuis quelques années, leur fait croire qu'on eſt dans le deſſein de les tolérer, & que

(1) Lettre de M. Dudon du premier Avril 1766.

leurs Miniſtres ne leur prêchent autre choſe. M. de Saint-Prix avoue qu'il l'a cru lui-même depuis la paix.

La concluſion de l'une & de l'autre étoit qu'au point où les choſes en étoient, ſi l'intention du Roi étoit, comme on le leur marquoit alors, de les ramener à l'ancien pied, il ne falloit pas y penſer qu'on ne fût en force, & qu'il n'y eût dans la Province des troupes en très-grand nombre : encore M. de Moncan inſiſtoit-il ſur la néceſſité d'apporter, ſur-tout dans les commencemens, beaucoup de douceur & de prudence, pour ne pas mettre le feu dans une ſi belle province ; ce qui ne manqueroit pas d'arriver par la vivacité des eſprits, qu'il ſeroit plus aiſé de réduire à la longue. Il n'omettoit pas d'obſerver que la province étoit bien grande, & les montagnes bien difficiles à garder.

A l'égard du Dauphiné, l'une des Provinces du Royaume où le Calviniſme a été le plus enraciné de longue main, & où il n'avoit eu qu'à s'enter, pour ainſi dire, ſur les reſtes des Vaudois, anciens hérétiques preſqu'oubliés au fond de quelques vallées prochaines dans les Alpes, on voit qu'il en eſt à-peu-près de même qu'en Languedoc, & que l'exemple de ce qui ſe paſſe dans cette Province voiſine ne contribue pas peu à y entretenir la même licence. Dès 1764 on mandoit que les aſſemblées de Religionnaires y devenoient fréquentes & nombreuſes. En 1765 le mal a augmenté, & il paroît qu'il ne fait que s'accroître juſqu'à préſent. Dans l'eſprit dont les Religionnaires y ſont animés depuis quelque temps, ils tiennent leurs aſſemblées en divers lieux publiquement, de jour auſſi-bien que de nuit, quelquefois juſqu'au nombre de quatre mille perſonnes. Il s'y fait entr'autres choſes des mariages, & c'eſt ce qui les accrédite le plus, parce que c'eſt un moyen d'éviter les difficultés que les Religionnaires trouvent à ſe marier d'une autre maniere. Ils ont cinq ou ſix Prédicans, dont pluſieurs ſont de la Province, & qu'ils ſemblent regarder comme des Paſteurs ordinaires qui leur ſont attachés par une eſpece de miſſion ; on entrevoit qu'ils tendent à s'unir par un ordre de police & de diſcipline pour l'exercice de leur religion. Si

l'on en veut croire quelques lettres anonymes, le plan de cet ordre existe & s'exécute déjà. Leur nombre est grand. Un dénombrement qu'on a trouvé le fait monter à quarante mille dans une partie de la Province seulement. Ils parlent hardiment & mettent en avant l'alternative, ou que le Roi leur permette de sortir du royaume, ou qu'il leur y laisse l'exercice libre de leur culte. M. le Comte de Tonnerre & M. Pajot, Intendant, insistent sur le risque des émigrations pour lesquelles ils apperçoivent un penchant que le voisinage du pays étranger favorise. M. de Moidieu, Procureur-Général, quoique le plus hardi, reconnoît comme eux une fermentation dans les esprits qu'il peut être dangereux d'augmenter : tous trois pensent que pour entreprendre d'agir avec vigueur, il seroit besoin qu'il y eût encore plus de troupes dans la Province, quoiqu'il y en ait été envoyé déjà. Jusques-là ils hésitent sur chaque occasion de quelque démarche d'éclat.

A ce tableau trop sérieux de l'état des trois Provinces où il y a le plus de Religionnaires, il faut ajouter que dans le reste du royaume il ne laisse pas d'y en avoir beaucoup dispersés en différens lieux connus jusqu'à Paris même. Jusqu'ici ils ont plutôt cherché à demeurer couverts qu'à se montrer : mais il revient en dernier lieu qu'en quelques endroits ils deviennent plus hardis ; il y en a des indications récentes de la Picardie & de la Normandie. Ce qu'ils peuvent apprendre des pays dont on vient de parler est bien propre à relever leur audace & leurs espérances.

Ces exemples sont contagieux, le contre-coup en peut porter d'une extrémité du royaume à l'autre. Le mal s'accroît dans les pays où il est déjà, & il peut s'étendre insensiblement à bien d'autres.

De cette position actuelle, si frappante par elle-même, il résulte qu'il existe aujourd'hui en France une partie assez considérable des sujets du Roi, une multitude nombreuse de Religionnaires, qui, désavoués par toutes lés loix, & malgré les défenses rigoureuses qu'elles prononcent, se montrent à découvert ; s'attroupent en quelques Provinces publiquement & fréquemment pour l'exercice

de leur religion ; & dispersés ailleurs dans le royaume, aspirent à la même liberté, dont ils attendent le moment.

Cette désobéissance publique aux loix subsistantes est toujours un grand mal dans un Etat, parce qu'elle y annonce le mépris des loix, & qu'elle en dérange l'ordre & l'harmonie. Mais elle est sur-tout dangereuse en matière de Religion, où les esprits se passionnent, s'échauffent & s'emportent davantage. Le Calvinisme duquel il s'agit en est une preuve, on ne sauroit oublier les troubles par lesquels il s'étoit établi en France, & les maux qu'il a causés. L'esprit de cette secte en particulier a toujours été de se soulever contre l'autorité des Puissances pour se maintenir, de se croire permis d'employer la force pour leur résister, de recourir aux armes suivant l'occasion & le besoin. Il y a toujours lieu d'être en garde contre ces principes, que la pratique & les effets ont si souvent mis à découvert.

Indépendamment des craintes sur l'avenir, l'état dans lequel vivent aujourd'hui les Religionnaites, est un état forcé qui entraîne toutes sortes de suites nuisibles à la bonne conduite & aux bonnes mœurs. Ils ne peuvent faire d'exercice de leur Religion que comme en passant, ni avoir de Ministres assurés. Ces prédicans, toujours en défiance pour eux-mêmes, ont moins à s'occuper de les instruire, que de les entretenir dans l'audace & dans la témérité, à la faveur desquelles ils espérent d'échapper aux poursuites dont ils sont toujours menacés. Ceux qui n'ont point de Ministres à portée demeurent sans instruction, même dans les principes & la morale de leur Religion, & vivent dans une ignorance grossiere, où ils ne connoissent presque d'autre Religion que leur aversion déclarée pour la Religion catholique, les imputations calomnieuses, & les préjugés aveugles contr'elle.

Mais un mal bien plus pressant, bien plus manifeste, & d'une conséquence encore bien moins supportable, c'est le désordre que cet état de nos Religionnaires introduit chaque jour dans la Société civile. La naissance, le mariage, le décès des hommes sont les grands objets sur lesquels elle porte essentiellement. Mais tous ces objets & sur-tout les mariages, tiennent parmi nous aux actes de

la Religion catholique. Les baptêmes constatent la naissance, la sépulture, le décès. L'engagement du mariage réside dans des actes de célébration. Les monumens authentiques de tous ces événemens sont consignés dans des regiftres que tiennent les Ministres de l'Eglise. Ils les tiennent tant pour l'Etat que pour l'Eglise ; mais c'est à raison de leur ministere ecclésiastique, dans l'exercice duquel ils remplissent cette fonction ; bien plus, en matiere de mariage, l'engagement légitime ne se forme que devant eux. Nous ne connoissons de mariage qu'en face d'Eglise. Depuis que le Calvinisme est proscrit en France, on ne peut y reconnoître dans ses Ministres aucun caractere pour la solemnisation du mariage. Celui qui se fait devant eux est destitué de toute solemnité, & ne peut donner d'état légitime ni aux contractants, ni à leurs enfants. Tels sont ces mariages de Religionnaires qui se contractent aujourd'hui trop fréquemment, ce qu'on appelle *au désert*, c'est-à-dire dans leurs assemblées. Quel désordre, quels inconvénients n'en résultera-t-il pas dans les familles, &, par une conséquence nécessaire, dans le public? Il y en a déjà des exemples. Le mal, s'il continue, ne sauroit qu'augmenter de plus en plus. Quel plus grand mal dans un Royaume que d'y voir l'état d'une multitude de familles porter à faux, exposé à toutes sortes d'inquiétudes, d'agitations & de retours, & la confusion y régner sur ce qui les intéresse le plus dans la société civile!

Tous ces maux sont évidents, & on ne sauroit trop tôt essayer d'y apporter quelque remede. Mais quel seroit-il? Il faut avouer que rien ne paroît si difficile, & qu'on seroit tenté, s'il étoit permis, d'en désespérer.

Il faut d'abord mettre en avant quelques vues générales sur les différens partis qui peuvent se présenter, & elles doivent être prises de la nature même de l'objet auquel elles ont à se rapporter. C'est dénaturer un objet que de le considérer sous un autre point de vue que celui qui lui appartient. Il s'agit d'une matiere importante de Religion & d'Etat tout ensemble. Ces deux choses se tiennent de bien près, encore plus ailleurs qu'en France, où la Religion Catholique que nous professons a été

pour

pour ainsi dire incorporée à l'Etat dès qu'il s'est formé, & où une longue suite de siecles a cimenté pour ainsi dire cette espece d'union. Ce sont des objets distincts, mais unis pour nous par une correspondance indissoluble. Il ne nous est donc pas permis de les séparer, mais il ne faut pas aussi les confondre. Les vues qui appartiennent à la vraie Religion renfermée dans l'Eglise Catholique, sont de rappeller les hommes à Dieu, & de les unir entr'eux par une disposition qui affecte jusqu'au fond des ames, & qui ne sauroit s'opérer que par la persuasion, la communication de l'esprit de Dieu, & l'usage des moyens spirituels, dont il a confié la dispensation à son Eglise. Les vues qui sont le propre de l'état politique, où nous vivons, sont de maintenir l'ordre de la société par des loix, & par une administration réglée, d'y tenir les hommes assujettis par l'attrait des récompenses & par la terreur des peines, & d'employer l'usage de la force contre ce qui peut y être contraire.

Ces vues, d'un ordre différent, ont à s'accorder & à conspirer ensemble. La Religion doit à l'Etat dans le sein duquel elle est établie d'inspirer & de recommander la soumission qui lui est due, & de se conformer à ce qui peut dépendre de lui dans l'extérieur. L'Etat doit à la Religion qu'il a reçue & embrassée de la maintenir, d'en faire observer les regles, & de réprimer ce qui la blesse, mais en se conformant à son esprit. C'est dans le concours bien concerté de ces vues, les unes propres à la Religion, & les autres à l'Etat, que consiste l'accord de l'une & de l'autre; & le vrai point est de saisir le tempéramment juste qui doit les concilier, ce qui est souvent difficile.

Une autre réflexion préliminaire sur la matiere en général, fait qu'étant aussi difficile & aussi délicate qu'elle l'est, elle ne comporte pas toujours dans l'ordre des voies ordinaires ce qui seroit le mieux en soi; & même que dans ce qu'on peut regarder comme possible, la maniere de s'y prendre pour y parvenir est d'une extrême conséquence. Il ne s'agit pas d'entreprendre l'impossible, ni même le possible à contre-temps. S'il ne sauroit être permis de faire un vrai mal, quelque

bien qu'on pût en attendre, il faut bien souffrir ou tolérer celui qu'on ne peut empêcher sans de plus grands inconvéniens. Toutes sortes de voies & de moyens pour arriver à ce qu'on a en vue ne sont pas toujours de saison. Il faut considérer les situations, envisager les conséquences, peser les avantages & les inconvéniens, comparer les espérances de succès avec le risque & le danger d'échouer. Toutes ces considérations trouvent leur place par-tout où il s'agit de se résoudre sur quelque chose de sérieux & d'important; mais sur-tout dans une matiere où le parti paroît aussi difficile à prendre, & peut tirer à d'aussi grandes conséquences que celles dont il s'agit.

On se reprocheroit d'abord de mettre en question si l'exercice de la Religion prétendue réformée peut être remis aujourd'hui en l'état où il étoit avant la révocation de l'Edit de Nantes, & laissé dans la liberté dont il jouissoit depuis cet Edit.

Sa révocation a été l'événement le plus signalé du regne du feu Roi, & l'époque d'une espece de révolution dans le Royaume; peut-être eût-il été à souhaiter qu'on y eût regardé de plus près, & médité davantage sur les mesures, avant que d'en venir jusques-là. Mais c'est une chose faite: après toutes les suites qu'elle a eues depuis quatre-vingt ans qu'elle subsiste, rétablir les choses comme auparavant ce seroit une nouvelle révolution. Toute révolution dans un Etat est ordinairement dangereuse; ces especes de convulsions l'ébranlent, l'agitent, & leurs mouvemens y répandent toujours quelque confusion. Celle-ci seroit bien différente de l'autre. La révocation de l'Edit de Nantes étoit un retour à l'ancien Etat du Royaume, qui, avant les troubles dont cet Edit avoit été la suite, n'avoit jamais reconnu d'autre Religion que la Religion Catholique. L'Edit de Nantes étoit le fruit de ces troubles, & il les avoit plutôt étouffés qu'éteints pleinement. Aujourd'hui, quoique le mal soit grand, il n'approche pas de ceux auxquels on se voyoit forcé de remédier alors. Revenir cependant à l'Edit de Nantes, ou à quelque chose d'approchant (car une autorisation d'exercice public y ramenera toujours), ce seroit introduire & admettre de nouveau l'exer-

cice de deux Religions dans le Royaume, démentir tout ce qui s'y est fait de plus solemnel & de plus éclatant depuis un siecle presqu'entier, & effacer en un jour tout ce qu'a pu avoir d'effet l'ouvrage de tant d'années. En est-on réduit aujourd'hui à cette extrémité ?

D'un autre côté, on avoue qu'on ne sauroit se persuader qu'il soit à propos, ni même possible, de revevenir à toute la rigueur qu'on s'étoit proposée d'abord, soit par une exécution pleine & absolue de toutes les loix pénales qui ont été souvent accumulées à ce sujet, soit par quelque renouvellement des voies violentes qui ont quelquefois enchéri sur la rigueur même des loix.

Rien ne paroît plus propre à en détourner, que l'épreuve de ce qui en est arrivé. Le succès n'a pas été tel qu'on s'étoit promis. Il se peut que la poursuite n'en ait pas été toujours également soutenue, & bien des causes étrangeres ont pu le traverser. Mais c'est ce qui arrivera toujours, & il faut s'y attendre dans un ouvrage si difficile & de si longue haleine pour sa consommation. Qu'il soit permis de le dire, & c'est un aveu qu'on ne sauroit se refuser, il paroît qu'on avoit été trop loin. On ôtoît aux Religionaires, non-seulement tout culte public, mais encore tout acte domestique, & privé de Religion jusques dans leurs maisons. On leur défendoit en même temps la sortie du Royaume, par des loix menaçantes, & on les y retenoit par les voies les plus rigoureuses. C'étoit les réduire à la nécessité de vivre & de mourir dans une privation totale de l'usage de leur Religion. Aussi la conduite qu'on tenoit d'abord à leur égard montroit assez qu'on vouloit, à quelque prix que ce fût, qu'ils fussent tous Catholiques, pour ainsi dire, en un jour. Mais c'étoit forcer la conscience de ceux qui ne se rendroient pas de bonne foi, au hasard d'en faire des sacrileges & des hypocrites. C'est un principe de la plus grande importance aux yeux de la droite raison, qu'il ne faut jamais réduire les hommes à l'impossible; leur impatience s'échappe alors, par quelque voie que ce soit, forcent toutes les barrieres & tous les obstacles. Qu'est-il arrivé de ces traitements dont on a usé à l'égard de nos prétendus

Réformés ? Quelque nombre s'eſt converti de bonne foi : une autre partie a trouvé moyen de s'échapper du Royaume, non ſans l'apauvrir & le dépeupler aſſez conſidérablement ; le reſte eſt demeuré ulcéré dans la gêne & la contrainte, & ceux-là ont tranſmis à leurs enfants, avec l'opiniâtreté de leur attachement à leur Religion, l'impatience & le mécontentement effrené de leur ſituation.

Ce ſont ces enfants qui exiſtent aujourd'hui, la plupart dans le même état. Cet état où ils vivent eſt public. Il n'eſt pas queſtion à préſent de vouloir préſumer tous les ſujets du Roi Catholiques. Il n'eſt que trop notoire & trop vrai qu'ils ne le ſont pas tous, & que le nombre de ceux qui ſont d'une autre Religion, eſt tel qu'ils font un objet dans le Royaume. L'état de ceux-ci eſt aſſurement hors de toute regle ; & s'il va juſqu'à un eſprit de révolte & de ſédition, il eſt puniſſable. Mais cette erreur n'eſt pas un crime comparable à celui des novateurs qui l'enfanterent, qui l'embraſſerent & la répandirent de leur chef, & qui s'en firent un titre pour ſe ſéparer de l'Egliſe. On peut dire, à la vérité, que ceux d'à préſent, tous ou preſque tous nés depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ſont nés ſous la Religion Catholique, & ont dû y être élevés, mais quoiqu'induement ils ne l'ont été de fait. La Religion qu'ils tiennent étoit proſcrite, mais il n'en eſt pas moins vrai que dès l'enfance ils la tiennent de leurs peres, qui eux-mêmes y étoient nés depuis qu'elle étoit déjà reconnue & admiſe. L'exercice en eſt interdit : mais puiſqu'il faut qu'ils demeurent dans le Royaume, dont il leur eſt ſi étroitement défendu de ſe retirer, ne faut-il pas auſſi que cette interdiction de culte puiſſe être tempérée par quelque voie qui la leur rende ſupportable ? Y a-t-il même lieu de penſer qu'ils puiſſent autrement vivre en repos ?

Il ſemble donc que le parti qu'on pourroit prendre entre les deux extrémités, ſeroit de maintenir l'interdiction publique & ſolemnelle de la Religion prétendue réformée, portée par nos dernieres loix ; de ne point perdre de vue l'objet permanent toujours déſirable, de

ramener ceux qui y ſont encore attachés ; mais en même temps de leur laiſſer comme proviſoirement dans cet état où ils ſe trouvent une ſorte de liberté domeſtique & privée de Religion, & ſans forcer leur conſcience, & ſans leur ôter toute voie de ſatisfaire à ce qu'elle peutexi

On ne ſe diſſimulera point toutes les difficultés que laiſſe à réſoudre cette eſpece de liberté de conſcience pour nos Religionaires, dont on ſe permet ici de préſenter l'ouverture : elles peuvent ſe rapporter à quatre objets principaux, les actes privés & domeſtiques de leur Religion, ce qui regarde le commerce avec leurs Miniſtres, le baptême & l'éducation de leurs enfans, enfin, & plus que tout le reſte, leurs mariages.

Quant aux actes privés de Religion, ils tiennent comme nous que la religion réſide principalemeut dans le cœur, & qu'indépendamment des devoirs moraux qui leur ſont communs avec nous, & que non-ſeulement on peut, mais qu'on doit toujours pratiquer, la priere en eſt le premier devoir inſéparable. Il n'y a nul inconvénient, & c'eſt plutôt un bien, qu'ils puiſſent prier à leur maniere domeſtiquement, en famille & dans leurs maiſons, pourvu que cette liberté ne dégénere en aucune apparence d'exercice de culte public. Ils peuvent prier en commun, mais entre parens, domeſtiques, amis, ou voiſins ſeulement : en petit nombre, ſans bruit & ſans éclat au-dehors. Quant à la priere, ils joindront quelques autres actes de leur Religion, tels qu'ils croiront pouvoir les pratiquer entr'eux ; on ne voit pas qu'il y ait lieu d'y prendre garde, ni d'y mettre obſtacle.

A l'égard des Aſſemblées qui auroient quelque choſe de public, celles qu'on appelle vulgairement en pleine campagne, ou encore pis dans des lieux préparés, ou déſignés à cet effet, elles ſont par elles-mêmes ſéditieuſes & criminelles : le danger & la conſéquence en ſont extrêmes, la défenſe en doit être maintenue plus que jamais, & elles doivent être, autant qu'il eſt poſſible, reprimées ſévèrement.

En général tout ce qui a quelque forme d'aſſemblée, ſoit ordinaire, comme celles de nos paroiſſes, ſoit extraordinaire, & par-là encore plus remarquables & plus pu-

bliques, excede les bornes légitimes & exactes de la liberté essentielle de conscience, & ne peut être admis comme y étant compris.

Ce qui concerne les Ministres de la Religion prétendue reformée n'est pas un des moindres objets à considérer. C'est à leur donner pour toujours une exclusion absolue, & à interdire aux Religionaires toute rélation avec eux, que les loix paroissent s'être particulièrement appliquées, & surquoi elles ont sur-tout déployé leur sévérité. Dès l'Edit de révocation de celui de Nantes, il leur fut enjoint de sortir du Royaume sur-le-champ, à peine des galeres. Depuis on se porta jusqu'à prononcer la peine de mort contre ceux qui y paroîtroient & y entreprendroient quelque fonction. La Déclaration du 24 Mai 1724, qui fait le dernier état, la prononce encore, comme de rigueur absolue, contre la licence des Prédicants qui auront tenu des assemblées. Il y a eu en divers temps des exemples de cette sévérité: des loix géminées défendent aussi à tous sujets de leur prêter la main, & d'avoir aucune relation avec eux, sous peine des galeres, & autres peines afflictives. Tout cela étoit une suite du projet dans toute son étendue. On ne vouloit plus de prétendus réformés dans le Royaume, & par conséquent plus de Ministres de leur Religion. On craignoit d'ailleurs, & non sans raison, que dans l'état violent où l'interdiction absolue de cette Religion mettoit ceux qui n'y auroient pas renoncé de bonne-foi, la présence de leurs Ministres & leurs Prédicans, leur entremise & leurs intrigues, ne fussent capables de fomenter en eux l'esprit d'indépendance & de révolte, pour lequel ils n'avoient que trop de penchant, & de les porter à des extrémités qui, en effet, ont plus d'une fois éclaté.

Une sorte de liberté de conscience, telle qu'on peut s'en former l'idée, en mettant les Religionnaires dans un état moins violent, pourroit laisser moins d'occasion aux impressions séditieuses de leurs Ministres, mais il n'en resteroit que trop dans les relations avec eux. D'ailleurs, la liberté de conscience n'emporte pas absolument l'usage libre de ces sortes de relations : elle consiste plus essentiellement à pouvoir demeurer dans les sentimens de sa

propre Religion. Dans la secte sur-tout du Calvinisme, qui est celle de nos Religionnaires, le Ministre spirituel n'est pas regardé comme nous regardons celui des Ministres de l'Eglise Catholique. Les Calvinistes ne connoissent point la nécessité de la transmission de la mission de Jesus-Christ, & du pouvoir spirituel, de Ministres en Ministres, depuis les Apôtres jusqu'à nous, & jusqu'à la fin des siecles, opérée par la voie de l'ordination, qu'ils ne reconnoissent pas même pour un Sacrement. Ils en méconnoissent aussi plusieurs autres, la confirmation, l'extrême-onction, la pénitence, le mariage, desquels l'administration fait dans la Catholicité le principal sujet de la nécessité du Ministere Ecclésiastique. Ne peut-on pas dire que ce Ministere lui-même peut se suppléer chez les Calvinistes, puisqu'ils n'en tiennent pas la transmission de droit divin ? Il est vrai pourtant qu'ils font de l'ordre réglé de ce Ministere un point capital de leur discipline, & qu'ils ne peuvent regarder que comme un vrai mal d'en être privés. Ainsi on pourroit avoir à craindre de cette privation que des Ministres & des Prédicans, peut-être les plus turbulens, qui tenteroient de s'introduire & d'agir clandestinement, malgré les défenses, n'en fissent que plus de ravages, comme des gens en butte à la persécution, & déterminés à s'y exposer.

Osera-t-on hasarder à ce sujet une pensée à laquelle on est bien éloigné d'être attaché ? Seroit-il impossible que le Roi, sans retracter les loix données jusqu'ici sur ce qui regarde les Ministres, se portât à donner à quelques-uns de la conduite desquels on auroit pris soin de s'assurer, des sauf-conduits révocables en tous temps à sa volonté, non pour s'attribuer aucun caractere extérieur, ni pour se porter à aucune apparence d'exercice public, mais pour pouvoir seulement comme personnes privées, s'employer domestiquement auprès des particuliers, & dans les familles, à ce qui seroit de leur Ministere le moins capable de tirer à conséquence : ils seroient tenus continuellement sous la main de l'Administration : on veilleroit exactement sur eux, & au moindre mécontentement qu'on en auroit, leur sauf-conduit seroit révoqué. Il y auroit sans doute bien des précautions nécessaires,

& qui exigeroient une attention la plus ſuivie, dans l'uſage de cette facilité. Mais s'il ſe pouvoit qu'on n'y trouvât pas trop de riſque, ce ſeroit pour la liberté de conſcience des Religionnaires un dernier adouciſſement, qui peut-être contribueroit d'autant plus à les tenir en paix, & à rendre leurs eſprits moins acceſſibles aux impreſſions ſéditieuſes des Prédicans. On dit que feu M. le Maréchal de Mirepoix, du temps qu'il commandoit en Languedoc, y avoit tenté quelque choſe de ce genre à l'égard des Miniſtres, mais que cela n'a pas réuſſi. On ne parle ici de cette voie, que pour ne rien omettre de ce qu'il y auroit à méditer.

Le baptême & l'éducation des enfans des Religionaires ne ſont pas ce qui peut avoir le plus de difficultés. On dira la même choſe en paſſant des inhumations ſur leſquelles il a été pourvu en dernier lieu, en ce qui appartient à l'ordre public ſur l'état des hommes, par la Déclaration du 9 Avril 1736 concernant les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, noviciats & profeſſions (*Art. XIII.* Il ne s'agit que de tenir la main à ce que l'inhumation des Religionaires ſe faſſe ſans ſolemnité, à la différence de celle des Catholiques. Le baptême de leurs enfans, outre la néceſſité du Sacrement, renferme ce qui conſtate la naiſſance, & c'eſt un des points les plus importans dans l'ordre de la ſociété, ainſi il doit être conſidéré comme un acte public ; & puiſque le baptême, quant à l'eſſentiel, eſt le même dans l'Egliſe catholique que dans la Secte calviniſte, toutes ſortes de raiſons concourent à exiger, comme l'ordonnent les Réglemens, qu'hors le cas de néceſſité le baptême des enfans des Religionaires ſoit fait dans les Egliſes des Paroiſſes catholiques. Il faut ſeulement prendre garde que les Curés ne s'arrogent pas d'attribuer de leur chef dans les actes de baptême, des qualités, ſoit d'illégitimes aux enfans, ſoit de non mariés aux peres & meres. Ils doivent, autant qu'il ſe peut, s'en tenir aux déclarations qui leur ſont faites par ceux qui préſentent les enfans au baptême : l'indiſcrétion des Curés à ce ſujet eſt une des principales occaſions de l'éloignement des Religionaires pour le baptême dans les Paroiſſes catholiques. Ces Réglements

glemens ont pourvu auſſi à l'inſtruction de leurs enfans. Ces enfans, par l'eſſence de leur baptême, appartiennent à l'Egliſe catholique ; ce n'eſt que par une fauſſe éducation qu'ils peuvent venir à s'en ſéparer. Il eſt donc juſte & néceſſaire qu'ils ſoient inſtruits & élevés dans la foi qu'elle profeſſe, & de faire enſorte, autant qu'il eſt poſſible, qu'ils ne tombent pas comme leurs peres dans le cas malheureux de la liberté de conſcience qu'on peut ſe porter à tolérer pour ceux-ci. On ajoutera ſeulement qu'excepté des cas extraordinaires où les peres & meres, en fait de Religion, abuſeroient d'une maniere intolérable de la dépendance de leurs enfans, ce ſeroit aller trop loin que de les priver de leur éducation en les tirant de leurs mains. Il s'agit moins alors de liberté de conſcience pour les peres & meres que du droit que la nature leur donne & du ſoin dont elle les charge pour l'éducation de leurs enfans. C'eſt donc une extrémité qui paroît devoir être réſervée pour une conduite extrême auſſi de la part de ces peres & meres, & plutôt en quelque ſorte à titre de punition qu'autrement.

Il faut avouer que l'article des mariages eſt l'écueil de tous le plus difficile à parer dans ce qu'embraſſe la matiere. L'objet de la difficulté eſt double. Il s'agit de voir quel ordre on pourroit apporter pour l'avenir aux mariages des Religionaires ; mais il eſt encore plus preſſant de conſidérer ce qu'il peut y avoir à faire ſur ceux qui ſe trouvent faits ce qu'on appelle *au déſert*, & dont le nombre, peut-être déja trop conſidérable, peut augmenter de jour en jour.

Il faut s'attacher d'abord à ce qui regarde l'avenir en général : le paſſé eſt un objet particulier à réſerver, pour y revenir enſuite. Le mariage en ſoi eſt un état de droit naturel pour tous les hommes. Comme les autres engagemens de la Société, il eſt ſoumis dans chaque corps d'état particulier aux loix civiles. Il l'eſt par-tout aux regles de la Religion, autant qu'elles peuvent regarder & aſſujettir les contractans. Mais l'objet des unes & des autres n'eſt pas de réduire à l'impoſſibilité de le contracter. Parmi nous qui profeſſons la Religion catholique, il eſt regardé comme engagement naturel, comme

contrat civil, & comme ſacrement tout enſemble. Dans les ſectes proteſtantes, & entr'autres dans le calviniſme, il n'eſt pas reconnu pour ſacrement, mais il ne laiſſe pas d'être regardé comme ayant quelque choſe de ſacré qui appartient à la Religion. Ainſi, même chez les Calviniſtes dans leur diſcipline, il joint auſſi aux deux autres caracteres d'engagement naturel & de contrat civil, celui d'état conſacré par la Religion. Dans l'ordre préſent de la Religion catholique en France, ces trois caracteres ſont indiviſibles & forment un état ſolemnel & public, qui réſulte de la bénédiction nuptiale donnée par le prêtre conformément aux loix de l'Egliſe & de l'Etat, conſigné par lui dans un acte de célébration que ces loix l'autoriſent & l'obligent à tenir, & dont il leur eſt reſponſable. Il en étoit de même à proportion dans la diſcipline de nos prétendus réformés; & ſuivant les loix qui leur avoient accordé l'exercice public de leur Religion, leurs Miniſtres étoient ſubſtitués à nos Curés catholiques pour la ſolemnité des mariages, qui, au ſurplus, étoient aſſujettis à-peu-près aux mêmes loix. Aujourd'hui il n'en eſt plus de même. Depuis l'interdiction de la Religion prétendue réformée, nul miniſtre n'a plus de caractere public pour s'interpoſer dans la célébration d'un mariage; & quand il y interviendroit, ce ne ſeroit qu'un acte privé de ſa part, qui ne pourroit former ni atteſter l'engagement ſolemnel qui doit en réſulter. D'un autre côté, dans l'Egliſe catholique le mariage eſt un ſacrement qui n'eſt propre qu'à ſes enfans, à ceux qui la reconnoiſſent & lui appartiennent. Ainſi, pour recourir à la bénédiction nuptiale qu'elle confere, & pour y être admis, il faut être Catholique. Telle eſt donc l'extrémité où ſe trouvent nos Religionaires. Ils ne peuvent être mariés devant des Miniſtres de leur ſecte; & s'il répugne à leur conſcience de l'être devant des Curés catholiques, ceux-ci ne trouvent pas moins de difficulté à les y admettre, s'ils ne ſe ſoumettent aux devoirs de la catholicité. C'eſt, il faut en convenir, une impoſſibilité réelle de ſe marier. Comment les laiſſer réduits à cet état dans le Royaume, & vouloir en même temps les empêcher par force d'en ſortir? Que ſera pour eux l'eſpece de liberté de

conſcience qu'on voudra bien leur paſſer, ſi, pour en jouir, il faut qu'ils demeurent privés de l'engagement le plus naturel & le plus univerſellement reçu entre les hommes ?

C'eſt la grande difficulté ſur laquelle on ne peut trop réfléchir pour le faire utilement. Il ſemble qu'on peut conſidérer d'abord que l'eſſence primitive du mariage conſiſte dans le concours de la volonté mutuelle des deux contractans, ſur-tout ratifiée par la cohabitation. Les loix temporelles en font un contrat ſolemnel, auquel elles preſcrivent des regles. Notre Religion catholique l'éleve à la dignité de ſacrement, & le revêt de ſolemnité religieuſe. Nos Théologiens diſputent beaucoup ſur les caracteres & ſur le Miniſtre de ce ſacrement. Les uns veulent que le Miniſtre ſoit le Prêtre de qui les conjoints reçoivent la bénédiction nuptiale ; & on dit que c'eſt l'opinion la plus commune en France. Les autres, & c'eſt une opinion qui paroit ordinairement en Allemagne & ailleurs, prétendent que le Prêtre n'eſt que le témoin miniſtériel & canonique, & qu'il n'eſt néceſſaire que depuis les déciſions du Concile de Trente adoptées en ce point par nos Ordonnances, qui ont exigé, à peine de nullité, que le mariage fût fait en face d'Egliſe. Les deux opinions ſont regardées comme diſputables dans l'Ecole. Ce qu'il y a de certain c'eſt qu'avant ces dernieres déciſions il y avoit chez les Catholiques des cas où le mariage, ſans bénédiction nuptiale & ſans aſſiſtance de Miniſtre de l'Egliſe étoit reconnu pour bon & valable. Les textes en ſont communs dans les livres du droit canonique. Encore aujourd'hui chez les Proteſtans, & ſur-tout chez les Calviniſtes, comme ils ne reconnoiſſent pas le mariage pour un ſacrement, l'aſſiſtance du Miniſtre doit être regardée comme d'autant moins eſſentielle. Du temps que la Religion prétendue réformée étoit reçue dans le Royaume, & aux termes de ſon admiſſion, on auroit pu dire que pour ceux qui la profeſſoient leur Miniſtre étoit ſubſtitué en quelque ſorte au propre Curé ; mais il n'en eſt plus queſtion aujourd'hui. Il ne s'agit donc pour les mariages de ceux qui

restent, que de donner à l'engagement un degré suffisant de solemnité & de publicité.

Il semble qu'il ne pourroit gueres y avoir pour cela que deux manieres. L'une, que se conformant d'ailleurs aux conditions nécessaires pour se marier légitimement, ils se présentassent au Magistrat séculier, leur propre Juge, qui seroit autorisé à les recevoir, & fissent devant lui leur déclaration qu'ils se prennent pour mari & femme, de laquelle il leur donneroit acte authentiquement, & en feroit registre en bonne forme; l'autre que les mêmes conditions remplies, ils s'adressassent au Curé catholique, propre Curé de la paroisse, pour lui faire la même déclaration, non en qualité de Ministre du spirituel, mais comme personne publique, autorisée aussi bien par l'Etat que par l'Eglise, à attester les engagements de mariage, & à consigner les actes authentiques dans ses registres.

Ni l'une ni l'autre de ces deux voies n'est destituée d'exemples. La premiere est connue dans les Pays-bas pour les mariages qui se contractent quelquefois devant les Magistrats des lieux où la Religion anti-catholique est dominante, (le Calvinisme en Hollande) entre une partie Catholique & une partie de cette autre Religion; & ces mariages sont regardés dans l'usage par les Catholiques mêmes comme bons & valables. On peut voir à ce sujet Van-Espen, part. 2, titre 12, *de sponsalibus & matrimoniis*. Ch. 5, nomb. 32 & suivants, de son grand ouvrage intitulé *Jus canonicum universum*. L'autre voie est en usage en Alsace, sous la domination du Roi; Province à laquelle il est demeuré plusieurs choses de ce qu'elle étoit du temps qu'elle faisoit partie de l'Allemagne, entr'autres, que les trois Religions, Catholique, Luthérienne & Calviniste y ont lieu encore aujourd'hui. Mais les Calvinistes en particulier n'y ont l'exercice public qu'en un nombre limité de lieux; dans les autres, ils n'ont que la liberté de conscience. C'est ce que le Roi a encore déterminé depuis quelques années par une décision précise; & c'est en quoi l'on pourroit faire quelque comparaison de nos Religionaires dans

le reſte du Royaume, en cas qu'on les y laiſsât vivre en liberté de conſcience avec les Calviniſtes d'Alſace dans les lieux où ils n'ont que cette liberté ſeulement. Ceux-ci, au défaut de Miniſtres & d'exercice de leur Religion, entreprenoient de recourir aux Miniſtres des Luthériens des mêmes lieux, & d'emprunter leur miniſtere pour leurs baptêmes, leurs mariages & leurs ſépultures. M. le Cardinal de Rohan, Evêque de Straſbourg, s'eſt élevé contre cette entrepriſe, notamment pour les mariages, & il en a réclamé la fonction pour ſes Curés, à qui il a fait adreſſer une inſtruction ſur la maniere en laquelle ils devoient s'en acquitter à l'égard des Calviniſtes. Ainſi, & c'eſt ſans doute à l'exemple de ce qu'il voit ſe pratiquer en Allemagne, non-ſeulement il ne regarde pas une telle fonction comme incompatible avec le caractere d'un Curé catholique, mais il la revendique expreſſément, & il ne s'occupe que du ſoin de les diſtinguer de telle ſorte, que l'un ne ſouffre point d'altération de l'autre. Cette inſtruction de M. le Cardinal de Rohan a donné lieu à quelques plaintes portées ſous les yeux du Roi, dont la diſcuſſion n'eſt pas entiérement terminée. Mais ce n'eſt pas de la part du Clergé ni des Catholiques d'Alſace, c'eſt uniquement de la part des Luthériens & des Calviniſtes, qui ont prétendu qu'elle alloit trop loin en pluſieurs choſes. Sa Majeſté en a trouvé en effet quelques-unes à réformer, & elle l'a marqué à M. le Cardinal de Rohan. Les obſervations qui ont été faites alors pourroient être de quelqu'uſage, ſi on ſe portoit à la ſeconde des deux voies dont il s'agit.

La premiere de ces deux voies eſt la plus ſimple, & pour ainſi parler, la plus directe; mais c'eſt en même temps celle qui s'éloigne le plus de tout uſage parmi nous. Elle exige néceſſairement une loi toute nouvelle qui frappera par ſa ſeule nouveauté, & qui ſemblera faire plus ſenſiblement aux Religionaires un état propre ſéparé des autres ſujets. L'autre voie ſe rapproche davantage de la maniere en laquelle ſe contractent les mariages parmi nous : elle y ramene en quelque ſorte les Religionaires, & elle ſe peut préſenter ſous une couleur favorable, qui eſt qu'ils tiennent encore à notre

Religion & à l'Eglife par l'efpérance qu'on conferve de leur réunion, & que c'eft en attendant qu'on fe porte à la condefcendance dont on ufe à leur égard. Elle femble donc préférable, d'autant plus qu'elle foulage les Miniftres de l'Eglife du plus grand embarras où ils fe trouvent fouvent, partagés entre le rifque d'admettre au facrement de mariages des indignes qui n'y croient pas, & qui ne fatisfont qu'en apparence aux actes de Religion que l'Eglife exige, & celui de les rejetter avec une rigueur qui les aliene davantage & les affermit dans l'averfion de la Religion Catholique. Il eft vrai qu'ils ne pourront pas les forcer à la pratiquer extérieurement pour fe marier. Mais eft-ce un mal qu'ils ne le puiffent pas jufqu'à la fimulation & au facrilege; & ne feroit-ce pas au contraire un grand mal que de le faire fciemment? Le mariage pour lequel il faudra que les parties s'adreffent aux Curés & aux Supérieurs Eccléfiaftiques fera du moins pour ceux-ci une occafion de les exhorter & de les inftruire, de laquelle ils fauront ufer fuivant leur prudence & leur zele.

Peut-être ne feroit-il pas impoffible, en y penfant bien, d'atteindre à l'objet plus imperceptiblement & fans appareil, par l'ufage d'une formule d'acte de célébration concertée avec attention, qui renfermeroit d'un côté tout le néceffaire pour l'expreffion authentique du mariage, & de l'autre côté obmettroit ce qui pourroit fe retrancher de l'expreffion précife du Sacrement (1). Les Curés uferoient de cette formule pour les feuls mariages des Religionaires devant eux. Ils n'en viendroient là qu'après avoir effayé d'amener les parties contractantes, s'il étoit poffible, à fe réunir de bonne foi à l'Eglife, & à fubir ce qu'exige dans les regles ordinaires un mariage catholique; & ce ne feroit qu'après y avoir épuifé les voies charitables de leur miniftere, qu'ils leur déclareroient qu'ils veulent bien s'en départir pour ne pas les réduire à l'impoffibilité de fe marier. L'Evêque pourroit enjoindre à fes Curés de n'en

---

(1) Cette formule pourroit être en fubftance : *Aujourd'hui ont été mariés & fe font donné la foi de mariage devant moi, &c.*

user ainsi que par sa permission. Il pourroit même réserver ces sortes de mariage à sa personne, ou à quelque Grand-Vicaire ou autre digne de la plus grande confiance dans le Diocèse, autorisé par lui expressément à cet effet, avec toute l'attention requise à l'enregistrement de l'acte de célébration suivant les réglemens. Tout cela pourroit être concerté discrétement avec les Evêques & les Magistrats, afin que l'execution pût réussir également de la part des uns & des autres.

Mais quelqu'ordre qu'on puisse chercher à mettre pour l'avenir aux mariages des Religionaires, il est encore plus instant & plus nécessaire de penser à ce qu'on peut faire sur le passé, c'est-à-dire sur leurs mariages vicieux & irréguliers, tels que ceux que l'on appelle *au Désert*, déjà faits & qui pourront l'être encore jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu. Ces mariages, comme il a été observé & comme il est trop clair, ne peuvent être reconnus pour valables dans le Royaume. Ils ont donc besoin d'un remède; & on n'en voit d'autre à présenter, qu'une réhabilitation, ou si l'on veut, une ratification, par l'une des deux voies qui viennent d'être proposées, qui s'appliqueroient aisément aux mariages déjà faits, en faisant mention de la cohabitation, & sur-tout de chacun des enfans qui en seroient nés. Autrement il faut se résoudre à laisser ces mariages exposés à toutes les suites de leur mauvais sort, aux attaques de tous ceux qui voudront les contester & qui en auront le droit, aux divorces en tout tems en état d'éclore, soit par le juste scrupule, soit par le libertinage ou la mauvaise foi de l'une ou de l'autre partie, aux dissensions que l'intérêt ou l'animosité peuvent produire entre les personnes les plus étroitement liées par le sang & par la proximité, enfin à toute la confusion & à tous les troubles que les difficultés sur la naissance & sur l'état, sur les successions & la transmission des biens, peuvent semer dans les familles. Se résoudra-t-on à laisser de si grands maux sans remede s'il en est quelqu'un qu'on puisse y apporter?

Ce Mémoire n'est peut-être encore qu'une foible idée de tout ce qu'il y auroit à penser & à dire sur une matiere

ſi étendue, ſi intéreſſante & ſi ſérieuſe. Mais s'il peut conduire à quelque parti ſur les objets qu'il préſente, il reſtera à voir de quelle maniere on pourra s'y prendre pour l'exécution ; & ce n'eſt pas le moindre ſujet d'attention. Dans la vue qui y régne de ne toucher ouvertement que le moins qu'il ſera poſſible aux loix précédemment faites, & néanmoins d'en tempérer en effet la rigueur, on ſent aſſez que la voie d'adminiſtration & de conduite, autant qu'elle peut être ſuffiſante & ſûre, doit paroître préférable à celle de légiſlation. Mais il y a des choſes ſur leſquelles, ſi on s'y porte, il ſera bien difficile de ſe paſſer de quelques nouvelles loix : par exemple, les mariages, & ſur-tout ceux déjà faits. D'ailleurs, l'Adminiſtration eſt toujours plus variable & moins ſtable que ce qui eſt conſigné dans une loi ; non pas ſeulement lorſque la loi diſpoſe en termes réſolus & précis, mais même en ce qui ne fait que montrer ſes intentions & ſon eſprit, par la maniere dont elle s'explique. C'eſt ce dernier tour de légiſlation qui pourroit venir ici le plus à propos. Une loi nouvelle, bien méditée & bien conçue, n'annonceroit pas le deſſein de révoquer & de détruire les loix précédentes. Elle ne préſenteroit que la vue de pourvoir au néceſſaire, & de remédier aux inconvéniens ; & par la maniere dont elle diſpoſeroit de nouveau, elle réduiroit l'effet des loix antérieures au poſſible & au convenable, tel que le Légiſlateur l'auroit jugé. Peut-être ſeroit-il encore mieux que la loi parût embraſſer une plus grande généralité d'objets, dont celui qu'on auroit le plus en vue ne ſeroit qu'une partie ; les changemens qu'on auroit trouvé à propos d'y apporter s'en remarqueroient d'autant moins. On haſardera encore ici une derniere idée à ce ſujet.

Un Edit général ſur la Religion proportionné à la ſituation & aux circonſtances, ſera toujours un ouvrage bien digne d'un Roi Très-Chrétien, & ſur-tout de Sa Majeſté, qui dans le cours de ſon regne a toujours témoigné pour elle ſon reſpect, ſon attachement & ſa volonté conſtante de lui rapporter l'uſage de ſon autorité. Un pareil Edit ne ſeroit que trop à ſa place à tous égards. Les reſtes du Calviniſme, redevenus aujourd'hui trop enhardis dans le royaume, ne ſont pas le ſeul objet d'attention ſur la Religion ;

ligion ; elle eſt attaquée juſques dans ſes fondemens par des eſprits audacieux, qui non-ſeulement ne déguiſent pas le malheur qu'ils ont de la méconnoître, mais font entrevoir un projet criminel formé pour la détruire. Ce venin, d'une conſéquence non moins dangereuſe pour l'Etat que pour la Religion, ſe répand avec une licence qu'on ne ſauroit plus ſe diſſimuler. Et pendant que l'Egliſe ſe trouve ainſi expoſée en France aux entrepriſes du dehors juſques dans ſon ſein, il ſubſiſte un levain de diſſenſion & de troubles qui, ſi on l'oſe dire, la dénie aux yeux des Sectaires & des Incrédules. Ces objets, en la maniere qui conviendroit à chacun, pourroient entrer pour quelque choſe dans un Edit bien concerté ſur la Religion. Mais un tel Edit n'eſt pas l'ouvrage d'un jour ; il auroit bien beſoin d'être médité avec la maturité la plus réfléchie.

Pour achever ce qui regarde particuliérement les Religionnaires, il reſte à conſidérer quelles voies d'adminiſtration & de conduite pourroient ſervir le plus utilement au ſuccès du parti qu'on prendroit à leur égard.

Mais quel que puiſſe être l'uſage que l'on jugera à propos ou qu'on ſe croira obligé de faire de la voie de légiſlation, la conduite à tenir dans l'ordre & dans le cours de l'adminiſtration ſera toujours ce qu'il y aura de plus eſſentiel & de plus néceſſaire pour le ſuccès du parti qu'on aura pris. Quel doit être le principe fondamental de cette conduite ? Il paroît que c'eſt, d'un côté de faire jouir paiſiblement les Religionaires de ce qu'on aura trouvé juſte & poſſible de leur laiſſer de liberté ; & de l'autre de ne pas ſouffrir qu'ils excedent en rien les bornes dans leſquelles on aura cru devoir les tenir. C'eſt le moyen par lequel il ſemble qu'on peut le mieux ſe propoſer de les calmer & de les contenir en même-temps. De droit commun ils ſont exclus de l'accès de toutes charges & de toutes fonctions publiques, par les diſpoſitions des Ordonnances & des Réglemens, qui exigent pour être admis dans la plûpart, une information de vie & de mœurs, avec mention expreſſe de la profeſſion de la Religion Catholique, & par les autres du moins une atteſtation de Catholicité. Cette condition s'étend juſqu'à

l'admiſſion aux dégrés dans les Univerſités, & même encore plus loin. Par la généralité de ces Réglemens, le Religionaire ſe trouve réduit parmi nous à la vie privée. Si d'un autre côté il s'agit d'obtenir du Roi des graces, des diſtinctions, des honneurs, il y trouve le même obſtacle par l'obligation, comme de ſtyle impoſé à tout impétrant, de ſe déclarer faiſant profeſſion de la Religion Apoſtolique & Romaine. Il ne faut que tenir la main ſoigneuſement à l'obſervation de ces regles & de ces uſages notoirement établis, ſans ſouffrir qu'il s'y commette de ſurpriſe, ni de fraude. Ce ſera un moyen bien plus propre à détacher inſenſiblement les Religionaires de l'amour de leurs préventions, & à leur donner du penchant pour ſe rapprocher de notre Religion, que des moyens plus violens qui porteroient à leurs yeux une apparence de contrainte & de vexations.

On conçoit aſſez que l'adminiſtration immédiate du Roi & de ſon Conſeil, ſeroit néceſſairement l'ame & la baſe de toute cette conduite. Le Conſeil de Sa Majeſté bien affermi dans les réſolutions qui auroient été priſes, ſeroit continuellement attentif, non-ſeulement à les ſuivre, mais à en répandre & en maintenir l'eſprit dans la conduite de tous ceux qui auroient à contribuer à l'exécution. La force des armes eſt toute dans la main du Roi. Sa Majeſté ſeroit bien éloignée de ſonger à les employer hors le cas de l'extrême néceſſité : mais ayant à diſtribuer ſes troupes dans l'étendue du Royaume, elle ſauroit uſer de ſa prudence dans cette diſtribution, à l'égard des pays & des lieux où leur préſence pourroit paroître plus utile pour en impoſer aux plus remuans, & tenir en reſpect les autres.

Le ſurplus regarde ceux qui, ſous l'autorité du Roi, ont dans les Provinces le commandement, les fonctions ou l'inſpection de la police & de la juſtice. Les Commandans, les Intendans, les Parlemens, tous autres d'un ordre inférieur qui peuvent y avoir quelque part, tout conſiſteroit pour eux à ſe conformer à l'eſprit & aux ſages meſures du Gouvernement, en ſe réduiſant exactement, d'un côté dans les bornes de la modération qu'ils y reconnoîtroient, & qui leur y ſeroient tracées, & tenant ferme

de l'autre pour l'exécution de ce qui devroit être maintenu à la rigueur, ſans chercher de coupables, mais en même-temps ſans rien négliger ſur les conſéquences de l'impunité.

Telle pourroit être la conduite du Gouvernement, & de tout ce qui en dépend dans l'exercice de l'autorité. Mais dans une affaire qui, comme on l'a dit, eſt tout-à-la-fois de Religion & d'Etat, la conduite du Miniſtere Eccléſiaſtique n'eſt pas d'une moindre conſidération.

L'un & l'autre genre de pouvoir & de fonction ont à conſpirer au même but. Il ne faut pas perdre de vue que le Calviniſme eſt une des ſectes qui, dans les derniers temps, ſe ſont ſéparées de l'Egliſe, & qu'on doit toujours aſpirer à y ramener. Nos Religionaires ſont un reſte de la ſecte Calviniſte en France. Leur réunion à l'Egliſe Catholique eſt un objet définitif, auquel tout doit ſe rapporter. Mais ſous ce point de vue l'uſage de la puiſſance ſéculiere, & celui du miniſtere Eccleſiaſtique, ſont d'un genre bien différent. En matiere de Religion que peut l'autorité temporelle? que commander & défendre à l'extérieur : inviter par de juſtes récompenſes, & réprimer par des peines légitimes ; enfin, dans la ſphere de ce qui dépend de l'ordre public, applanir au Miniſtere ſpirituel les voies qui lui appartiennent, & qui lui ſont propres. Mais ce Miniſtere, par la nature & le caractere de ſon pouvoir, s'étend juſques ſur les ames. Il lui appartient d'exhorter, d'inſtruire, d'enſeigner, en un mot d'agir par la perſuaſion : & c'eſt cette voie qui eſt ſur-tout néceſſaire pour la converſion de ceux qui ſont hors du ſein de l'Egliſe. Le partage de ſes Miniſtres eſt donc de s'y employer, ſuivant ſon eſprit, c'eſt-à-dire avec zele, avec édification, avec charité, & en même-tems avec diſcrétion & avec lumiere. Ils ont à gagner & à convertir les hommes ; ils doivent donc éviter ſur-tout de les aliéner, & mettre au contraire en uſage tout ce qui peut les attirer, & leur inſpirer quelque confiance. C'eſt en quoi on peut dire que conſiſte la vraie différence de leur conduite d'avec celle du Magiſtrat ſéculier. C'eſt au Magiſtrat de menacer & de punir s'il le faut : c'eſt au Miniſtre de l'Egliſe d'employer toutes les voies de dou-

ceur, & bien loin de prendre part à celles de la force, ſe montrer diſpoſé plutôt à intercéder dans l'occaſion pour les coupables.

Cette conduite charitable, attentive & éclairée de ſa part, eſt ce qu'il peut y avoir de plus utile & de plus deſirable. C'eſt l'occupation la plus digne d'un bon & ſaint Evêque dans ſon dioceſe, & elle ne ſauroit manquer d'y avoir de grands effets. Sa préſence & ſon exemple ſeuls y impoſent; ſon Clergé réglé & conduit par lui, correſpond à la ſageſſe de ſes vues. L'édification & l'inſtruction vont d'un pas égal, le zele & la prudence s'uniſſent enſemble. Lui-même à la tête de tout, anime & conduit tout, par ſon application agiſſante & par ſes exemples. Les Religionaires de ſon Dioceſe ſont à ſes yeux des ouailles égarées qu'il faut toujours ſe propoſer de ramener, quelqu'éloignées qu'elles puiſſent être, & qu'on ne doit jamais ceſſer de rechercher & d'inſtruire. Il eſt impoſſible qu'avec le temps cette conduite ne leur inſpire de la vénération pour lui, qu'elle n'affoibliſſe leur averſion pour l'égliſe & pour ſes Miniſtres, & qu'elle ne les rende plus acceſſibles à ſon zele & à ſes travaux. Si elle eſt la même dans les différens Dioceſes où ſe trouvent des Religionaires, que ne devra-t-on point en attendre! Quel concert aujourd'hui plus digne en France de l'Epiſcopat? Ne ſeroit-il pas à ſouhaiter qu'il en fût tout occupé, & qu'il en fût moins détourné par des diſſenſions inteſtines, qu'il ſeroit plus utile d'aſſoupir que de les porter plus loin, & qui par le trouble dont elles agitent le ſein de l'Egliſe, ne font qu'éloigner davantage ceux qu'il faudroit travailler à y ramener. C'eſt une réflexion qui échappe en finiſſant, & qu'on ne porte pas plus loin.

SECOND MÉMOIRE.

On a eſſayé dans un précédent Mémoire, fait par l'ordre exprès du Roi, de répondre aux intentions de Sa Majeſté, en y raſſemblant ce qu'il y a de principal & de plus remarquable ſur l'état des Proteſtans ou Religionaires dans le Royaume, à partir de l'origine, & parcourant les divers degrés qu'il a éprouvés, ſur-tout par la révocation de l'Edit de Nantes, & ce qui s'eſt paſſé depuis juſqu'à la ſituation actuelle dans laquelle ce qui les regarde ſe trouve aujourdhui. On y a joint des réflexions ſur les différentes vues qu'on pouvoit prendre, & ſur ce que peut comporter cet état actuel; mais on n'a pas été juſqu'à prendre ſur ſoi de propoſer des réſolutions fixes & préciſes, l'objet du Mémoire étant plutôt de mettre Sa Majeſté en état d'y faire ſes réflexions, & de choiſir enſuite le parti que pourroit lui inſpirer ſa ſageſſe.

Ce Mémoire, formé dans tout le ſécret qu'Elle avoit preſcrit, a été lu dans un Comité du Conſeil, où il n'a pas été déſaprouvé; il a auſſi été communiqué ſécretement par la permiſſion du Roi, à un Prélat des plus ſages & des plus éclairés de la Province de Languedoc, où l'état des Religionaires fait un objet principal, & à M. le Prince de Beauvau, qui ayant le commandement de cette Province, peut mieux juger que perſonne de ce qui s'y paſſe à ce ſujet.

L'un & l'autre ſont d'accord ſur la grandeur du mal & ſur l'importance d'y pourvoir. Le Prélat, retenu par la crainte de compromettre ſon caractere, évite de s'ex-

pliquer ſur le choix des moyens, & le renvoie, autant qu'il peut, à l'autorité ſéculiere : mais on voit aſſez qu'il ſent qu'elle ne ſauroit demeurer dans l'inaction. A l'égard de M. le Prince de Beauvau, ſes vues s'accordent preſqu'en tout avec celles qui ſont préſentées dans le Mémoire, & vont même peut-être encore au-delà.

On a d'ailleurs aſſez d'autres éclairciſſemens & d'autres notions par ce qu'on a vu, & ce qui revient encore tous les jours ſur cette matiere. Tout concourt & ſe réunit à ſolliciter une prompte & ſérieuſe détermination.

Il s'agit donc aujourd'hui de prendre un parti avec réflexion & en connoiſſance de cauſe, mais ſans différer davantage. Plus on attendra, moins on ſera en état de choiſir. Les Religionaires gagnent tous les jours du terrein. Plus on les laiſſera s'affermir dans l'eſpece de poſſeſſion où ils ſe mettent; moins ce qu'on ſe détermineroit à leur laiſſer leur paroîtra un adouciſſement & une grace, & plus ce qu'on croiroit devoir en retrancher ſera regardé par eux comme une rigueur intolérable. Ce qu'on fait quelquefois en attendant par intervalles contre leurs démarches les plus hardies, les encourage plutôt par ſon peu de ſuite & d'effets qu'il ne ſert à les contenir. Cette langueur les entretient dans l'opinion où ils ſemblent être depuis quelque temps, qu'on renonce preſqu'à s'en occuper, & qu'on va les abandonner à eux-mêmes.

S'il falloit en venir là, il faudroit toujours que ce fût avec mûre délibération & toutes choſes bien conſidérées. Une affaire ſi importante & d'une ſi grande conſéquence pour l'Etat, ne peut être abandonnée au haſard, & il ne faut pas en être réduit au regret de n'être plus à temps de faire ce qu'on auroit pu faire plutôt, utilement & à propos.

Pour venir à quelque réſolution, il faut d'abord conſidérer ſous quel point de vue peuvent être regardés nos Religionaires dans le Royaume. Leur état n'eſt pas aiſé à définir, ſi l'on conſidére les eſpeces de contradictions qui s'y rencontrent.

D'un côté, la Religion proteſtante eſt abſolument proſcrite & banie depuis quatre-vingt ans par la révocation

de l'Edit de Nantes. Tous nos Proteſtans qui exiſtent, pris en général, ſont nés ſous & depuis cette proſcription. Ils ont dû être baptiſés dans nos Paroiſſes catholiques, & nos loix ont pris ſoin ſur-tout de faire enſorte qu'ils y fuſſent élevés. Elles ſemblent réputer depuis long-temps tous les Sujets du Roi nés ou devenus catholiques; juſques-là que pour appliquer les peines du crime de relaps, la Déclaration de 1724 qui eſt la derniere loi, ne demande que le refus public des Sacremens offerts en maladie, ſans qu'il ſe trouve d'acte précédent d'abjuration. On pourra donc regarder, ſi l'on veut, nos Religionaires comme des gens qui, ſans aveu, introduiſent & pratiquent de nouveau dans le Royaume une Secte étrangere qui en eſt bannie, & ne peut plus y être admiſe, & les comparer en cela à ceux qui les premiers l'y avoient introduite autrefois; ou plutôt leur appliquer tout enſemble les peines que ce premier attentat avoit méritées, & celles que nos dernieres loix ont accumulées en particulier contre tout exercice de la Religion proteſtante.

Mais d'un autre côté, eſt-il juſte & même poſſible de les regarder ainſi. Le baptême a pu les initier dans la Religion catholique, mais c'étoit l'éducation qui devoit les y faire adhérer. Cette éducation a manqué, malgré tout ce que nos loix avoient fait pour l'aſſurer : élevés par des parens dan le cœur deſquels vivoit encore la Religion proteſtante, toute proſcrite qu'elle étoit, ils l'ont reçue d'eux par une tradition domeſtique plutôt que par choix, & ils y ont adhéré par l'impreſſion naturelle que l'éducation fait d'ordinaire ſur les hommes. Ils ſont donc moins coupables que les premiers Sectaires, bien moins condamnables que de véritables relaps.

On les empêche en même-temps de ſe retirer du Royaume par des conſidérations d'Etat qui ſe font aſſez ſentir, & qui ne ſauroient être plus intéreſſantes. Nos loix mêmes, antérieures à la révocation de l'Edit de Nantes, le défendoient en général à tous les Sujets du Roi ſans ſa permiſſion. Mais par cette révocation & depuis, la défenſe de ſortir s'eſt appliquée aux Religionaires en particulier avec bien une autre ſévérité, & elle a été portée

jusqu'à des peines capitales, qui ont eu plus d'une fois leur exécution.

On l'applique encore à présent aux Religionaires d'aujourd'hui. L'Edit de 1689 embrassoit tous les Sujets du Roi de la Religion prétendue réformée, qui étoient sortis & pourroient sortir dans la suite au préjudice des défenses portées par les Edits, & donnoit les biens délaissés par eux à leurs plus proches héritiers présomptifs. La Déclaration du 15 Septembre 1699, donnée dix ans après, en dérogeant à cette dernière disposition, & substituant pour l'avenir au don que l'Édit faisoit aux parens, la confiscation des biens & la mort civile à prononcer juridiquement contre les coupables, prononce disertement cette peine à l'égard des Sujets du Roi *encore engagés dans la Religion prétendue réformée ou réunis à l'Eglise, qui sortiront à l'avenir du Royaume sans sa permission expresse*, & veut que le procès leur soit fait & parfait, *ainsi qu'à ceux qui seront arrêtés sur les frontieres en état de sortir.*

Il est vrai que la Déclaration du 24 Mai 1724 ne répete point textuellement la défense de sortir, & qu'au contraire en quelques cas particuliers elle prononce des peines de bannissement à perpétuité du Royaume. Mais la Déclaration de 1699 n'en subsiste pas moins dans sa généralité ; & ce qu'il faut bien remarquer, c'est que quoique apparemment elle eût peut-être principalement en vue les anciens Religionaires nés avant la révocation de l'Edit de Nantes, & ceux d'entr'eux qu'on appelloit *nouveaux convertis*, sa disposition, qui porte indistinctement sur les Sujets encore engagés dans la Religion prétendue réformée ou réunis à l'Eglise, est prise dans cette généralité comme comprenant tout Sujet né ou avant ou depuis cette révocation qui vit dans la même erreur, & demeure séparée de la Religion catholique ; ensorte que si un tel Sujet sort du Royaume, on saisit ses biens & on en dispose comme de biens d'un Religionaire fugitif.

Dans cette situation, quelle est l'idée la plus juste qu'il semble qu'on puisse se faire de l'état présent de nos Religionaires ? Ce n'est pas de les regarder, ni comme

des novateurs criminels qui entreprendroient d'introduire en France une Secte nouvelle, ni comme des relaps prévaricateurs qui retomberoient dans l'erreur qu'ils auroient volontairement abjurée ; mais de les considérer comme les restes de l'ancien Calvinisme en France, duquel la réunion à l'unité catholique a fait & fait encore tout l'objet de nos loix subsistantes ; mais que toute la rigueur de ces loix & des divers moyens dont elles ont été accompagnées, n'a pu dans le cours d'un espace de près de cent ans ramener à cette réunion toujours si desirable.

Si ces restes subsistans de Religionaires étoient dispersés un à un, pour ainsi dire, & en petit nombre, on pourroit s'en occuper moins, & en quelque sorte n'y pas prendre garde ; mais, du moins en quelques Provinces des plus considérables du Royaume, ils forment une partie notable de leurs habitans, ils s'y montrent à découvert, & commencent à tenir ensemble par des signes de correspondance & d'union.

Il n'est donc pas possible de fermer les yeux ni sur eux ni sur leur état, tel qu'on vient d'essayer de le définir. Si l'idée en est admise, elle doit être la base de tout ce qui sera à résoudre à leur égard, & le principe d'où dériveront, comme autant de conséquences, les vues auxquelles on croira devoir s'arrêter.

Ils sont un reste demeuré & trop visiblement subsistant d'une Secte proscrite & bannie. Permettra-t-on qu'elle reprenne son ancien état tel qu'il étoit sous l'Edit de Nantes ? Personne n'en sera d'avis apparemment. Ce seroit démentir tout ce qui s'est fait depuis cent ans, rétablir tout ce que des loix géminées & existantes ont aboli, & retomber dans une diversité de Religions à laquelle l'ancienne constitution de l'Etat a toujours répugné depuis sa formation.

On sait bien que dans des spéculations trop à la mode aujourd'hui, on met en problême s'il ne vaudroit pas mieux pour la société que l'Etat politique & la Religion fissent chacun un objet séparé, & que toute religion qui ne troubleroit point l'Etat fût admise. Mais ces spéculations oiseuses, dans lesquelles une imagination sans

bornes ne craint point de s'égarer, & qui dans la pratique, sous prétexte de tout réformer, iroient à tout renverser, ne sont pas faites pour un état tel que la France, dont la consistance subsiste sur des fondemens trop anciens & trop solides pour les démentir ainsi par des principes contraires.

Se portera-t-on, d'un autre côté, à ramener de pleine autorité ce reste trop notoire aujourd'hui du Calvinisme à toute la rigueur des dernieres loix à laquelle il a échappé? On a déjà touché les considérations de justice & d'humanité qui peuvent en détourner: mais quand on le voudroit, cela seroit-il possible dans l'état où les choses se trouvent aujourd'hui? Toute la puissance du feu Roi y a échoué une premiere fois. Tout ce qu'on a fait pour l'exécution n'a pu conduire jusqu'à la consommation de l'ouvrage, il est demeuré imparfait; & ce qui reste est ce qui n'a pu s'accomplir par tant d'efforts & de divers moyens en un si grand nombre d'années. L'expérience du passé ne permet pas de se promettre des mêmes rigueurs un succès plus heureux pour l'avenir; & dans la situation présente, les inconvéniens & le danger en seroient plus grands & l'usage moins praticable que par le passé.

Il y a donc un milieu à prendre, s'il est possible, entre ces deux extrémités. Dans l'idée qu'on se forme ici de l'état présent de nos Religionnaires, il ne s'agit ni de les autoriser, ni de les contraindre, mais il s'agit toujours de les ramener pour l'Eglise & ses Pasteurs; ce sont des ouailles égarées qu'ils n'ont point perdu & ne doivent point perdre de vue. Pour l'Etat, ce sont des sujets dont la Religion ne s'accorde pas avec la sienne, mais qu'il a le plus grand intérêt de ne pas perdre, par conséquent qu'il doit avoir toujours en vue de rappeller à l'unité de la véritable Religion qu'il professe. Cette réunion est le but auquel l'Eglise & l'Etat ont à conspirer constamment en commun, chacun par les voies qui lui appartiennent. Mais il faut que dans cette attente ceux qui en sont l'objet puissent supportablement continuer de demeurer dans le royaume, autrement il faudroit leur permettre d'en sortir, ou même les en

banir. Mais outre que ce feroit une nouvelle plaie pour l'Etat, qui n'a déjà que trop fouffert des émigrations paffées, on ne fauroit fe perfuader que ce parti de procurer la fortie de ce qui refte de Proteftans dans le Royaume puiffe être regardé comme propofable.

Ainfi tout paroît fe réduire à leur égard à les tenir dans une efpece d'état provifoire, fuivant lequel ils puiffent raifonnablement vivre & demeurer en paix dans le Royaume, fans ufer de contrainte à leur égard pour les forcer d'abdiquer leur religion, & en même-tems en confervant foigneufement ce qui peut les tenir encore dans quelque relation à l'Eglife Catholique dans l'attente d'un retour définitif de leur part. C'eft cet état provifoire, quelque difficile qu'il puiffe paroître à trouver, qu'il faut chercher en parcourant foigneufement ce qui peut y avoir rapport.

Premiérement, il paroît qu'il ne faut pas fonger à leur laiffer aucune apparence d'exercice de culte public de leur religion. Ce feroit l'autorifer de nouveau au préjudice de tout ce qui l'a profcrite définitivement, & après cela une autorifation, même provifoire, tireroit trop à conféquence. Ainfi point de temples, point de miniftres reconnus & autorifés en cette qualité; point d'affemblées publiques ou nombreufes telles que celles du peuple Catholique, & encore moins d'attroupemens, qui ont toujours en eux-mêmes quelque chofe d'illicite.

En fecond lieu, en récompenfe, il ne paroît pas poffible de leur refufer une vraie liberté de confcience dans leur religion; ce feroit les mettre dans la néceffité d'embraffer la Religion Catholique, & en cela les y forcer, ou les réduire à vivre fans religion & au hazard, ce qui eft l'état le pire de tous pour les mœurs, & en cela le plus pernicieux même pour la fociété. Cette liberté de confcience, bien entendue, emporte, fi l'on veut y prendre garde, celle de fatisfaire aux devoirs du moins effentiels de religion qui ne tiennent point à l'ordre public. Pour une vraie liberté de confcience dans fa Religion, il faut pouvoir s'acquitter de ce qu'elle prefcrit indifpenfablement: il faut pouvoir prier, s'inftruire, pratiquer ce qui appartient à la confcience; le culte peut être

interdit. Mais il y a une forte de culte domeftique & privé qu'on peut dire inféparable d'une jufte liberté de confcience ; telle eft celle qu'on ne croit pas qu'on puiffe ôter à nos Religionaires, fi l'on veut qu'ils puiffent vivre en France dans une fituation fupportable.

Cette liberté domeftique & privée demeurera renfermée dans l'intérieur de leurs familles & de leurs maifons. On ne s'informera point de ce qui pourra s'y paffer entre eux par rapport aux actes de Religion. Chaque famille, enfants & defcendants, domeftiques, quelques parents, quelques amis mêmes, felon l'occafion, fans qu'on y regarde de trop près, mais toujours en petit nombre, qu'il fera peut-être à propos de borner ; & fur-tout fans forme ni apparence de culte extérieur, & encore moins d'affemblées ; car autrement, tôt ou tard, cela dégénéreroit en exercice public.

En troifieme lieu, dans l'ufage que pourront faire les Religionaires de la liberté de confcience telle que l'on vient de la propofer, laiffera-t-on quelqu'accès auprès d'eux aux Miniftres de leur Religion, ou tiendra-t-on ferme fur l'exclufion abfolue de ceux-ci, portée par toutes les loix depuis la révocation de l'Edit de Nantes ? Il fut enjoint aux Miniftres, par l'Edit de cette révocation, de fortir du Royaume fur le champ, fous peine de galeres ; & c'étoit fans doute un des moyens par lefquels on fe promettoit de trouver moins de réfiftance & d'obftacle à la réunion qu'on fe propofoit de confommer fans délai. Dans la fuite, la licence avec laquelle fe comportoient les Miniftres qui s'introduifoient dans le Royaume, & l'efprit de révolte qu'ils étoient capables de femer dans l'efprit des peuples, donnerent lieu de porter jufqu'à la peine de mort la défenfe à tous d'y paroître & d'y faire aucune fonction. En dernier lieu, la Déclaration de 1724 a ordonné que tous Prédicans qui auroient convoqué des affemblées, y auroient prêché ou fait aucunes fonctions, feroient punis de mort, fans qu'à l'avenir cette peine pût être réputée comminatoire. La même Déclaration défend à tous fujets du Roi, à peine de mort civile, de les recevoir, de les affifter & d'avoir aucun commerce avec eux. En effet, il eft bien

dangereux de laiſſer aux Miniſtres d'une Religion, qui peut ſe regarder comme gênée & aſſervie, le moyen d'agir ſur l'eſprit des peuples, & de leur inſpirer l'indépendance & la révolte.

On ne ſauroit diſconvenir en même temps, qu'il ne ſoit bien difficile à ceux qui ſont attachés à une Religion, de ſe paſſer de toute relation avec ſes Miniſtres. Il eſt vrai que le miniſtere ſpirituel peut être regardé chez les Calviniſtes comme moins néceſſaire qu'il ne l'eſt dans la Religion catholique, puiſqu'ils n'admettent pas comme Sacremens, la plupart de ceux dont l'adminiſtration eſt réſervée inviolablement parmi nous aux ſeuls Miniſtres de l'Egliſe, & qu'ils ne reconnoiſſent pas même la néceſſité de la tranſmiſſion de la miſſion de Jeſus-Chriſt & des Apôtres juſqu'à nous par l'ordination, qui, dans l'Egliſe catholique eſt un Sacrement, & conſtitue le miniſtere ſpirituel. Ainſi on peut dire que dans l'uſage de la liberté domeſtique & privée qui leur ſeroit laiſſée, ils n'auroient pas beſoin de Miniſtres en titre promus en la maniere uſitée dans leur diſcipline; & que dans ce qui pourroit appartenir à cette liberté, le miniſtere pourroit être ſuppléé indifféremment.

On peut obſerver au ſurplus que la Déclaration de 1724, qui fait le dernier état, porte textuellement ſur les Prédicans qui auroient convoqué des Aſſemblées, y auroient prêché ou fait quelques fonctions, & que c'eſt auſſi avec eux qu'elle défend tout commerce. Seroit-il donc impoſſible de concilier cette diſpoſition avec quelque tolérance éclairée & dirigée par la plus exacte circonſpection de quelques Miniſtres, dont on pourroit ſe croire aſſurée, à qui, ſans déſigner en eux cette qualité, on donneroit des permiſſions ou ſaufs-conduits révocables *ad nutum*, pour réſider ſans être inquiétés dans le Royaume : ils ne ſeroient revêtus d'aucun caractere paſtoral : ils n'auroient d'accès que dans chaque famille en particulier, pour y pratiquer uniquement ce qui appartiendroit à la liberté de conſcience, telle qu'on auroit bien voulu permettre qu'elle eût lieu; & peut-être ils ſerviroient plus ainſi à contenir les Religionaires, que des Prédicans téméraires & ſéditieux ne

feroient capables de les foulever. Au premier fujet de mécontentement ou de défiance que l'on auroit d'eux, on feroit toujours maître de révoquer les permiffions qui leur auroient été données. Mais cette idée eft fi hafardeufe & fi délicate, qu'on ne pourroit, fur fon ufage, que s'en remettre à la prudence la plus attentive de ceux qui exercent en chef l'autorité du Roi dans les Provinces. Il femble que M. le Prince de Beauvau ne feroit pas éloigné de le tenter.

Il faut paffer à d'autres Chefs, qui à l'égard de nos Religionaires dans l'état où ils fe trouvent, tiennent plus ou moins à la Religion catholique. Les baptêmes, les mariages, les fépultures, l'éducation des enfans & l'inftruction qu'on peut procurer aux adultes.

Les fépultures ne font pas un objet de difficulté. La fépulture eccléfiaftique peut être juftement refufée à quiconque s'eft déclaré notoirement jufqu'à la mort pour une fecte réprouvée par l'Eglife. Nos dernieres loix ont pourvu à la maniere dont le décès de ceux qui mourroient dans cet état feroit conftaté, & dont ils feroient inhumés; il ne faut que s'en tenir à leurs difpofitions.

Les baptêmes des enfans des Religionaires font un quatrieme chef à confidérer après les trois premiers qui viennent d'être traités. Tous les reglemens affujettiffent nos Religionaires à faire baptifer leurs enfans dans les Paroiffes catholiques. On croit néceffaire d'en maintenir foigneufement l'exécution; c'eft une efpece de lien par lequel ils peuvent tenir encore à l'Eglife, & il importe de le conferver. Deux motifs les en éloignent. L'un eft cette relation en elle-même avec l'Eglife catholique qu'ils rejettent, & dont ils défaprouvent les cérémonies acceffoires dans l'adminiftration de ce facrement, mais cela n'empêche pas qu'ils ne reconnoiffent la validité de notre baptême. Si ces cérémonies les bleffent ils ne font pas maîtres de les empêcher. Le baptême, dans leur difcipline comme dans la nôtre, eft un acte ordinaire de l'exercice public de Religion qu'ils n'ont & n'obtiendront pas fans doute. Il tient auffi à l'ordre public temporel, dans lequel il fert effentiellement à conftater la naiffance & l'état des hommes. Les loix temporelles

leur enjoignent même, ſous des peines, de faire baptiſer leurs enfans dans nos Paroiſſes. Dans leur propre maniere de penſer c'eſt une force majeure qu'ils ſont obligés de ſubir, & qui doit à leurs yeux les mettre à couvert du reproche de leur conſcience erronée.

L'autre motif de leur répugnance eſt d'un genre différent : ils ſe plaignent de ce que dans les actes de baptême de leurs enfans il y a des Miniſtres de l'Egliſe qui affectent de les qualifier bâtards, ou du moins de leur refuſer la qualité d'enfans légitimes, & aux peres & meres celle de mariés. Ces Miniſtres n'ont ſouvent que trop lieu d'en douter, les mariages qu'on appelle *au déſert* étant devenus ſi fréquens. Mais ils ne ſont pas Juges alors de l'état des perſonnes qu'on leur repréſente au baptême ; c'eſt à la déclaration qui leur eſt faite & atteſtée par la ſignature & la préſence de ceux qui la font qu'ils doivent s'en tenir ; & ſi elle ſe trouve ſujette à contredit, ils n'en ſont pas reſponſables. Il eſt donc juſte de lever cet obſtacle à la ſoumiſſion des Religionaires, & de défendre à ceux qui adminiſtrent le baptême d'en uſer d'une autre maniere.

Un cinquieme chef, le plus important & le plus preſſant de tous, eſt celui des mariages. Il embraſſe le paſſé & l'avenir : les mariages déjà faits depuis un temps au déſert, c'eſt-à-dire dans les aſſemblées illicites & devant des Miniſtres ou Prédicans en qui il nous eſt impoſſible de reconnoître un caractere & un pouvoir, mariages qui par conſéquent ſont eſſentiellement nuls, ne pouvant avoir toutes les conditions requiſes par nos loix pour la validité des mariages à contracter à l'avenir, qui, s'ils le ſont de même, tomberont inévitablement dans la même nullité. Les mariages faits ſont en grand nombre, & tiennent déjà en défaut l'état de beaucoup de familles. Si ce déſordre continue, le mal augmentera de plus en plus, & deviendra extrême avec le temps. On a eſſayé dans le précédent mémoire de montrer ſi bien la néceſſité la plus urgente d'y pourvoir, qu'on croit n'avoir plus à s'occuper que du remede.

Il n'eſt pas poſſible que nos Religionaires retenus comme ils le ſont dans le Royaume, y vivent ſans au-

cun moyen de s'y marier ; c'eſt ſur quoi on peut dire que s'accordent l'humanité & la raiſon.

Ils ne peuvent ſe marier dans le Royaume ſuivant les formes de leur ſecte, qui appartiennent à l'exercice public qu'ils n'ont pas, & qui y étant reprouvées ne peuvent leur donner valablement l'état de maris & de femmes, ni à leurs enfans l'état d'enfans légitimes. Auront-ils recours aux formes de l'Egliſe que nous reconnoiſſons ſeule, comme s'ils étoient Catholiques ? Il ſeroit à deſirer qu'ils le fuſſent ; mais s'ils ne le ſont pas, ils ne peuvent, ni en leur conſcience ni ſuivant nos propres regles, ſe marier ainſi. Le mariage parmi nous eſt un ſacrement de l'Egliſe, dont les ſeuls Catholiques ſont capables : on ne peut ni s'y préſenter ni y être admis qu'en cette qualité. Celui qui le reçoit n'y croyant point le profane, & les actes de catholicité qu'il pratique pour y parvenir, ſont des actes d'hypocriſie ou de ſacrilege. Le Miniſtre de l'Egliſe de qui il reçoit la bénédiction nuptiale participe à la profanation, à moins qu'il ne ſoit forcé par des apparences auxquelles il ſeroit obligé de déférer. Perſonne ne dira que cette voie criminelle & ſacrilege ſoit pour le Religionaire encore attaché à ſon erreur, un moyen dont il puiſſe uſer pour ſe marier. A Dieu ne plaiſe que ni l'Egliſe ni l'état le forcent ou même l'induiſent à la prendre ! Il eſt donc inévitable d'en trouver quelqu'autre qui s'accorde avec la liberté de conſcience dont on voudra bien le laiſſer jouir. Mais il faut tâcher qu'elle s'éloigne le moins qu'il ſoit poſſible de l'ordre public établi parmi nous pour les mariages ; car il ne faut pas oublier que le point de vue ſous lequel on enviſage ici l'état de nos Religionaires, eſt celui d'un état proviſoire dans lequel ils appartiennent encore en quelque ſorte à l'Egliſe par le vœu continuel de l'Egliſe & de l'Etat pour leur retour, & qu'il faut ménager ſoigneuſement tout ce qui peut les tenir encore en quelque relation avec l'Egliſe.

A conſidérer le mariage ſous ce point de vue dans ce qui le précéde & l'accompagne, il y a pluſieurs choſes auxquelles ces Religionaires peuvent demeurer aſſujettis. Ils habitent une Paroiſſe catholique ; le Curé eſt encore réputé

réputé leur Pasteur, du moins pour travailler charitablement & avec prudence à les ramener. Le mariage qu'ils veulent contracter en est une occasion, & qui sçait si elle n'y servira pas ? Ils s'adresseront au Curé, qui, en qualité de Pasteur du moins éventuel, si l'on peut ainsi parler, prendra comme à l'ordinaire les précautions nécessaires sur la liberté des parties, le consentement des parens, la parenté ou l'alliance, & pourra faire la publication des bans. Rien n'empêche que la publication des bans d'un Religionaire qui est en proposition de mariage, ne soit faite dans l'assemblée qui se tient à l'Eglise, puisque c'est l'assemblée publique de la Paroisse, & qu'il n'y en a point d'autre où cela puisse se faire convenablement. Les dispenses de bans, s'il en est besoin, peuvent faire quelqu'embarras, & encore plus celle de parenté ou d'alliance, pour les unes & les autres desquelles il est ordinaire de recourir à l'autorité ecclésiastique ; ce qui naturellement présuppose que les parties sont Catholiques : mais rien n'empêche de présupposer ici du moins qu'elles peuvent le devenir. Au défaut de l'interposition de l'autorité ecclésiastique, ce seroit à celle du Roi qu'il faudroit recourir pour ces dispenses. Il trouvera bon que, même en ce cas, elles soient données par le Ministère ecclésiastique, que son approbation autorisera d'autant plus. Ce n'est pas un point qui paroisse mériter qu'on s'y arrête davantage ici.

Il reste la bénédiction nuptiale que l'Eglise ne sauroit donner qu'à des Catholiques, & que les Religionnaires ne peuvent recevoir légitimement en France des Ministres de leur secte. Elle est nécessaire aujourd'hui parmi nous pour la validité d'un mariage catholique. Elle ne l'a pas toujours été ; & on sait que l'Eglise a reconnu longtems pour valables des mariages où elle n'étoit point intervenue. Elle est encore bien moins nécessaire chez les Protestans & sur-tout chez les Calvinistes. Ils ne reconnoissent point le mariage pour un Sacrement. La bénédiction nuptiale n'est, selon eux, qu'une cérémonie religieuse qui n'est point essentielle à la validité du ma-

riage. Elle sert plutôt à le constater. Son essence consiste dans la foi mutuelle que se donnent les parties, & pourvu que cet engagement mutuel soit bien constaté, le mariage est reconnu pour valable. Il y a, comme on l'a rapporté dans le précédent Mémoire, des Etats Protestans, où, lorsque l'une des parties seulement est de la religion adoptée par l'Etat, & l'autre de la Religion catholique qu'il n'autorise pas, la déclaration des parties de leur engagement réciproque devant le Magistrat séculier est en usage & réputée suffisante aussi-bien dans l'opinion des Catholiques que dans celle des Protestans.

En traitant cette matiere dans le précédent Mémoire, on avoit pensé d'abord, qu'en distinguant dans le Curé Catholique deux qualités, l'une celle de Ministre de l'Eglise, & l'autre celle de personne publique, témoin pour l'Etat aussi-bien que pour l'Eglise du consentement réciproque & solemnel des Parties, & chargé envers l'Etat sur-tout d'en consigner la foi dans un registre public qu'il tient sous son autorité, il ne seroit pas impossible de se servir de lui en cette derniere qualité, pour procurer au mariage des Religionnaires l'authenticité suffisante. On avoit même cité l'exemple de l'Alsace, où l'autorité Ecclésiastique non-seulement trouve bon, mais exige avec instance qu'il en soit usé ainsi pour les mariages des Calvinistes dans les lieux où ils n'ont pas l'exercice public de leur Religion. Mais comme on pense dans le reste du Royaume sur cette matiere bien différemment de l'Alsace, & qu'on voit peu d'apparence qu'on pût engager nos Evêques à souffrir que les Ministres de l'Eglise qui leur son subordonnés prissent aucune part par leur présence à l'acte d'un mariage de Religionnaire, enfin que ces Ministres eux-mêmes s'y portassent sans beaucoup de difficultés, il y a un autre moyen qu'on peut proposer, qui, s'il a quelque chose aussi de nouveau, leve du moins la difficulté principale, & se trouve bien davantage dans la main du Roi.

Ce seroit que le Curé Catholique, après tous les

préliminaires & tous les préparatifs dont on vient de parler, & qui pafferoient de même par fes mains, parvenue au point d'avoir à donner ou à refufer la bénédiction nuptiale, & ayant fait tout ce qui auroit été en lui pour amener les Parties à la recevoir en bons Catholiques, fans avoir pu y parvenir, leur donnât une Déclaration de font refus, fur laquelle ils pourroient s'adreffer au Magiftrat féculier, devant qui ils déclareroient qu'ils fe prennent pour mari & femme, & en prendroient acte pour leur tenir lieu d'acte de célébration.

Ce moyen conferveroit aux Miniftres de l'Eglife toute la part qu'il eft poffible qu'ils aient à un mariage qui ne fauroit être Catholique. Les Parties feroient obligées de commencer par s'adreffer au Curé de leur demeure. Tout ce qui eft requis pour préparer & affurer la légitimité du mariage, pafferoit fous fes yeux & par fes mains : il pourroit inftruire, catéchifer, exhorter charitablement les Parties. C'eft une des confidérations qu'on fait valoir avec raifon, pour que les Religionnaires foient obligés de recourir à l'Eglife pour leurs mariages. Le Curé pourroit même tirer avec prudence en quelque longueur, & ne pas fe reconnoître fi aifément hors d'apparence de fuccès. Qu'y-a-t-il à faire de plus, fi l'on ne veut réduire un Religionnaire opiniâtre à l'impoffibilité de fe marier, ou le forcer à l'hypocrifie & au facrilege pour y parvenir ?

On entend affez au furplus que dans l'ordre qui fera à obferver, il faudra prefcrire la régularité la plus exacte & les précautions les plus sûres. La Déclaration du Curé fera libellée, elle énoncera tout ce qui auroit dû être énoncé dans l'acte de célébration. Elle ajoutera que tout fe trouvant d'ailleurs en regle, il s'eft trouvé dans l'impoffibilité d'adminiftrer aux Parties la bénédiction nuptiale, par leur réfiftance à fe déclarer Catholiques, & leur a délivré cet acte de fon refus. Iroit-on jufqu'à vouloir que cet acte fût porté par le Curé fur fon regiftre ordinaire ? Ce feroit une précaution ou une sûreté de plus.

Quoi qu'il en ſoit, un original de l'acte de refus ſera remis aux Parties, avec les pieces ſur leſquelles il aura été dreſſé. En conſéquence elles s'adreſſeront au Juge ſéculier du reſſort (pour un cas ſi important il paroît qu'il faut que ce ſoit le Juge royal reſſortiſſant nuement au Parlement), elles lui repréſenteront l'acte avec les pieces qui y auront été jointes en le leur délivrant. Le tout ſera communiqué au Miniſtere public, & ſoigneuſement examiné ; & ſi tout ſe trouve en regle ils ſeront admis à faire leur déclaration qu'ils ſe donnent la foi de mariage, & ſe prennent pour mari & femme, en préſence de témoins, tels & au moins au même nombre qu'il eſt requis pour les actes de célébration. L'acte judiciaire qui en ſera fait, viſera la déclaration du Curé, & les autres pieces qui y demeureront jointes. Il ſera ſigné des Parties contractantes & des témoins, du Juge, de celui qui aura exercé ce Miniſtere public, & du Greffier ; & il demeurera au Greffe en minute, avec les pieces qui auront été rapportées, pour y être conſervées ſoigneuſement, & en être délivré des expéditions à ceux qui pourront le requérir. Sera-t-il fait la Juriſdiction ſéante ; ou pourra-t-il l'être en l'hôtel du Juge ? Tout ce qu'on dit ici pour la préſence de témoins, & les autres ſolemnités de ſa forme, ſemble indiquer l'hôtel du Juge plutôt que la ſéance de la Juriſdiction, ou la nouveauté de cet appareil auroit quelque choſe de plus extraordinaire..

Au reſte, il n'y a rien en tout cela qui ne ſoit au pouvoir du Roi. Les droits du Miniſtere Eccléſiaſtique y ſont pleinement conſervés, & portés même au-delà de de ce qu'ils pouvoient aller à la rigueur. Le Roi n'exige du Miniſtre de l'Egliſe qu'une déclaration formelle de ſon refus & du motif : il l'admet & il l'autoriſe, & il pourvoit en conſéquence à ce qui eſt de ſon autorité ſouveraine pour donner au temporel un état a ſes ſujets.

Tout ce qui vient d'être expliqué ſur les mariages à

contracter à l'avenir, s'appliquera facilement à ceux qui se trouveront faits irréguliérement, soit *au désert*, ou en quelqu'autre maniere inadmissible. Ils auront nécessairement besoin de réhabilitation; mais il sera aisé d'y procéder, en observant à-peu-près le même ordre, & appropriant ce qui se pratique parmi nous en pareil cas pour la reconnoissance des enfans nés précédemment. Les Parties auront ainsi une voie librement ouverte pour assurer leur état & celui de leur famille. Si l'une des deux parties s'y refusoit sans quelque raison la plus déterminante & la plus forte, comme cela peut arriver, elle demeurera aux poursuites de l'autre, & aux peines que pourroient mériter son inconstance & sa mauvaise foi; car tout ce qu'on peut faire en pareil cas, est de menacer, de punir le refus de la réhabilitation d'un mariage nul, pour laquelle le consentement mutuel est toujours absolument nécessaire.

C'est ce qui a pu venir dans l'esprit sur ce point si important & si difficile du mariage des Religionaires. Il s'y trouvera sans doute encore des difficultés. On doit souhaiter qu'il puisse se trouver quelque chose de mieux. Mais ce qu'il faut toujours avoir devant les yeux, c'est qu'il est d'une nécessité indispensable de pourvoir au mal présent, de quelque maniere que ce soit, & que sans les inconvéniens les plus extrêmes, les choses ne peuvent demeurer dans l'état où elles sont à présent.

Un sixieme chef qu'on a indiqué ci-devant, est l'instruction des familles de Religionaires & l'éducation de leurs enfants. C'est sur-tout à cette éducation dans la Religion catholique que les loix & les réglements ont eu pour objet de pourvoir, en leur enjoignant même, sous des peines, d'envoyer leurs enfants aux catéchismes & aux instructions des Paroisses, & aux Juges d'y tenir la main. On a été quelquefois plus loin, & on s'est porté jusqu'à user d'autorité, pour tirer ces enfants hors de leurs mains, afin de leur assurer l'édu-

cation catholique, lorſqu'on l'a jugé néceſſaire. Dans l'état où on conſidere ici nos Religionaires & leurs familles, on ne doit jamais perdre de vue leur inſtruction, & ils ſont dans le cas de ſubir les moyens raiſonnables qu'on peut y employer. Mais l'éducation appartient aux peres & meres, & eſt due par eux à leurs enfants de droit naturel. Il n'y a pas d'apparence de les en priver ſur la défiance qu'on peut avoir du danger & des conſéquences. Il faut des cauſes ſpéciales, & d'une néceſſité ſupérieure, pour s'affranchir de cette loi de la nature & de l'humanité. L'intérêt de la Religion ne paroît pas ſuffiſant en lui-même, à moins que dans quelques cas particuliers les parents ne ſe portaſſent à quelqu'excès intolérable contre elle à la perſonne de leurs enfants. Mais pour les envoyer aux inſtructions d'une Religion dans laquelle ils doivent être élevés ſuivant nos loix, il paroît que ces loix n'ont rien qui ne puiſſe & ne doive s'obſerver à ce ſujet avec la modération convenable. L'inſtruction des perſonnes d'un âge plus avancé ne doit pas non plus être négligée. Dans l'eſprit des dernieres loix précédences, où il ſemble qu'on ait cherché à confondre tous les Religionaires ſous le titre de nouveaux convertis, on a entendu ſans doute qu'ils devoient fréquenter les Egliſes catholiques, ſurtout les Paroiſſes, & y profiter des inſtructions qui s'y font : mais ces inſtructions y faiſant partie du culte divin, ce mêlange avec un culte qu'ils ont encore malheureuſement en averſion les en éloigne ; & tel qui voudroit bien aſſiſter à l'inſtruction qui ſe fait au prône, ne voudroit pas aſſiſter au ſurplus de la meſſe paroiſſiale. Il ſemble qu'il ſeroit bien à propos, qu'outre les inſtructions qui ſe font pour la jeuneſſe, ſous le nom de Catéchiſmes, il y eût dans les paroiſſes, où le nombre des Religionaires n'eſt que trop notoire, des inſtructions pour les perſonnes de tout âge, toutes ſéparées de l'office paroiſſial, où l'on auroit principalement en vue les Religionaires. On y éviteroit ce qui peut le plus les aliéner, & ce qui reſſent la diſpute & les controverſes, ſouvent plus dangereuſes qu'utiles. On ſe borneroit à y préſenter

notre Religion telle qu'elle eſt, diſtinguée des pratiques de dévotion ſuperflues, & quelquefois plus nuiſibles que correſpondantes au fond de la Religion. On y expoſeroit la doctrine catholique, telle qu'elle eſt propoſée dans l'expoſition de la foi de feu M. Boſſuet, Ouvrage bien notoirement avéré, dont on pourroit faire lecture ſucceſſivement par parties dans ces inſtructions; & au ſurplus on s'attacheroit à ce qui appartient à la morale qui nous eſt en quelque ſorte commune avec ces ſectaires, & ſur laquelle ils ont d'autant plus beſoin d'inſtruction qu'il leur eſt moins facile d'en recevoir d'ailleurs, dans l'état où ils ſe trouvent parmi nous. La plupart peut-être y vivent dans une ignorance profonde ſur ce point ſi intéreſſant pour les mœurs. C'eſt une voie qui appartient ſur-tout à l'autorité & à la ſollicitude paſtorale des Evêques. Mais le Roi pourroit les y inviter, & enjoindre aux Religionaires d'aſſiſter à ces inſtructions, néanmoins ſans les y forcer avec trop de rigueur.

Il reſte un ſeptieme & dernier chef à conſidérer. C'eſt celui de l'admiſſion ou de l'excluſion des Religionaires dans les charges ou emplois publics & dans les différentes profeſſions. Cette excluſion exiſte actuellement de droit pour toutes les charges, où ſuivant les regles établies, on ne peut être reçu que ſur une information de vie & de mœurs, qui doit toujours exprimer la profeſſion de la Religion Catholique; une atteſtation de Catholicité eſt du moins requiſe pour bien des états & des emplois. Cette police s'étoit établie dans le temps que les Calviniſtes avoient commencés, & ils n'en avoient été exemptés que par des exceptions portées dans les Edits de pacification qui ont ceſſé à la révocation de l'Edit de Nantes. En dernier lieu la Déclaration de 1724 a exigé l'atteſtation de Catholicité pour être admis à tous Offices municipaux, ſoit en titre ou par élection, & généralement en tous offices & fonctions publiques en titre ou par commiſſion, même dans les Offices des Maiſons Royales. Elle a voulu la même choſe pour les dégrés dans les Univerſités, enfin pour l'exercice des profeſſions de

médecin, chirurgien, ſage-femme, libraire & imprimeur. Cette excluſion ſi étendue doit être véritablement bien ſenſible aux Religionaires; mais elle s'aſſortit comme néceſſairement à leur état préſent dans un royaume catholique, qui n'autoriſe & n'admet point d'autre Religion: & elle n'eſt pas d'une médiocre importance pour acheminer leur retour, par la gêne où elle les met tant qu'ils perſéverent dans leur erreur. Il paroît donc néceſſaire de maintenir à ce ſujet les Réglemens & de tenir la main à leur exécution la plus exacte, ſur laquelle, ſoit par facilité, ſoit par négligence, il peut ſouvent y avoir bien du relâchement.

Ajouteroit-on encore à cette excluſion celle de l'entrée dans tous les corps & communautés de marchands, arts & métiers. En ce genre la Déclaration de 1724 ne l'a prononcée que pour l'exercice de quelques profeſſions, pour leſquelles on voit aſſez qu'il y avoit des motifs particuliers. Il y a peut-être des communautés dont les Statuts emportent particuliérement cette excluſion. Il ne s'agit pas d'y toucher, & il ſemble qu'en général ſur cette matiere on peut laiſſer les choſes telles qu'elles ſont. Mais il faut bien cependant laiſſer aux Religionaires quelques moyens de ſubſiſter, & de s'occuper utilement pour eux & pour les autres.

La ſeule queſtion qui à ce ſujet pourroit être préſentée comme ſérieuſe, ſeroit ſur le ſervice & les emplois militaires. Il eſt certain que c'eſt laiſſer aux Religionaires un champ bien étendu que de les y admettre, comme on a fait juſqu'à préſent. On peut même prévoir quelque danger à laiſſer des gens ſur l'état deſquels on eſt en garde, ſe former & vivre dans la profeſſion des armes. D'un autre côté ſe réſoudra-t-on à priver le Roi & l'Etat du ſervice d'un ſi grand nombre de Soldats & d'Officiers qui peuvent être d'une reſſource néceſſaire? Tout ce qu'on peut dire c'eſt qu'il ſemble qu'il faut les tenir encore dans une eſpece de gêne même dans cette profeſſion; ne pas laiſſer leurs ſervices ſans les récompenſer, mais que ce

ſoit

ſoit en telle ſorte qu'ils demeurent exclus par leur Religion de tout ce qui, outre la fonction & l'état militaire, a quelque titre & quelque caractere de dignité ou de diſtinction dans l'ordre public.

En général, en matiere de diſtinctions & de graces, il ſeroit bien à propos que, ſuivant leur nature & leur qualité, le Roi parût ſur-tout s'arrêter ſur l'article de la Religion, & qu'où elle feroit obſtacle à un ſujet digne d'ailleurs, Sa Majeſté en témoignât ſon regret avec bonté. Ce ſeroit peut-être un des moyens les plus propres à procurer le retour de pluſieurs Religionaires à la Religion Catholique.

De tout ce qui eſt répandu dans ce Mémoire, la concluſion paroît être que dans le traitement à faire aux Religionaires il y a deux choſes à allier, dont chacune ne peut bien réuſſir ſans l'autre. L'une eſt la liberté de conſcience qu'on ne peut ſe diſpenſer de leur laiſſer telle & avec les facilités qu'on a propoſées, ou autrement, s'il ſe peut trouver quelque choſe de mieux; l'autre eſt l'excluſion de tout exercice public de leur Religion, & à plus forte raiſon de ces aſſemblées par attroupemens qu'ils nomment *au déſert*, qu'ils ſe permettent de tenir ouvertement aujourd'hui.

On dira que la difficulté eſt d'empêcher ces aſſemblées, & cela n'eſt que trop vrai. Mais eſt-il poſſible de les tolérer, & de ſouffrir qu'elles s'établiſſent de plus en plus? La conſéquence de ces attroupements illicites, non moins dangereux pour l'Etat que pour la Religion, ſe fait aſſez ſentir d'elle-même. Les Religionaires eux-mêmes ne ſauroient les regarder comme un établiſſement qui puiſſe avoir quelque conſiſtance. Ils ne les pratiquent que comme par un effort déréglé de gens qui dans l'état violent où les Loix les mettent, ne gardent plus de meſures avec elles. En leur faiſant un état plus ſupportable pour eux, dans lequel ils puiſſent vivre avec tranquillité, il ſera plus aiſé de les contenir, & ſur-tout de bannir

l'excès de licence juſqu'auquel ils entreprennent de s'émanciper : s'il y faut employer la force, elle ſera alors de ſaiſon. Ils ſeront moins hardis à s'y expoſer, & moins recevables à s'en plaindre. Le Roi ſe trouvant une fois dans une juſte néceſſité de l'employer, Sa Majeſté n'a pas à ſe défier du ſuccès. Graces à Dieu le Royaume eſt en pleine paix, & les troupes qu'il entretient ſont aſſez nombreuſes pour en impoſer par-tout, & prêter main-forte où il ſeroit beſoin.

Mais, s'il plaît à Dieu, il ne faudra pas en venir aux extrémités. Les Religionaires ſentiront leur devoir & leur impuiſſance tout enſemble. Il ne faut dans la conduite à tenir à leur égard que de la modération d'un côté, & de la fermeté de l'autre. Il n'y a que deux choſes à ſe propoſer, l'une de les faire jouir tranquillement & en ſûreté de la liberté & des facilités qu'on aura déterminé de leur laiſſer, de les y maintenir & de les y protéger en toute juſtice : l'autre de les tenir inébranlablement dans l'excluſion de ce qu'on aura jugé ne devoir pas leur paſſer : ces deux points ſont indiviſibles & forment enſemble un même principe qui doit être la baſe de tout ce qui eſt à faire dans ce qui les regarde.

Mais il faut dans l'exécution une conſtance & une fermeté qui ne ſe démentent jamais. Les incertitudes, les variations, les négligences, perdront toujours tout ; & ſi l'on y tombe, le plan qu'on ſe ſera fait ſera ſans ſuccès. Ceux ſur qui il devra s'exécuter le remarqueront bien, & s'en prévaudront. Cette fermeté & cette égalité de conduite ſont d'une néceſſité abſolue ſi évidente, qu'on ne pourroit que l'affoiblir en y inſiſtant davantage.

On ne répétera point ici en finiſſant ce qu'on a dit dans le premier Mémoire de la part que l'ordre Eccléſiaſtique, & ſur-tout les Evêques, doivent avoir aux vues & aux meſures qui regardent les Religionaires, & du ſecours qu'on doit attendre de leur conduite éclairée & de leur zele charitable. On ſe contente de l'employer ici.

Quant à la maniere de procéder ſur le plan qui vient

d'être proposé, on a fait sentir aussi dès le précédent Mémoire qu'il seroit besoin de quelque législation. L'article des mariages tout seul paroît la rendre nécessaire. Pour ne point solemniser trop les autres objets, cet article pourra faire l'objet direct & principal de la Déclaration qui sera donnée par le Roi. Elle sera formée dans l'esprit des tempéramens qu'on aura en vue sur ces autres objets, & ils y seront comme fondus plus ou moins expressément, selon qu'il y aura lieu de le faire, suivant le résultat auquel Sa Majesté pourra s'arrêter, sur les vues proposées dans ce Mémoire. Il faudra s'occuper du projet de Déclaration.

241